

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

et

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 16°, 17° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **24 septembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jacques Doyon
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 16°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **24 septembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jacques Doyon
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

Avis de consultation

Projet de règlement modifiant le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Projet de règlement modifiant le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Projets de modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de modification du cadre réglementaire actuel des organismes de placement collectif (OPC) établi dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement »).

Le projet de modification (les « modifications ») systématiserait les dispenses que nous accordons souvent aux OPC à l'égard des obligations prévues par le règlement, établirait des règles de fonctionnement additionnelles pour les OPC marché monétaire, mettrait à jour diverses dispositions et supprimerait des dispositions qui ne sont plus pertinentes.

Nous proposons également des modifications de fond du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »). Ces modifications systématisent les dispenses que nous accordons souvent aux fonds d'investissement à l'égard des obligations prévues par ce règlement.

Enfin, nous publions pour consultation des modifications corrélatives des textes suivants :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-102 »);
- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »), dont l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dont le *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* (le « Formulaire 81-101F1 ») et le *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* (le « Formulaire 81-101F2 »).

Contexte

Les ACVM procèdent actuellement à un examen de la réglementation des produits des OPC classiques et des autres fonds d'investissement en vue de l'actualiser. Les types suivants de fonds d'investissement plaçant leurs titres au moyen d'un prospectus sont examinés dans le cadre de ce projet : i) les OPC classiques, ii) les OPC cotés et iii) les fonds d'investissement à capital fixe.

Le règlement établit la réglementation des produits de tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne qui répondent à la définition d'« OPC » prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières. Sauf certaines modifications ciblées, le règlement n'a pas fait l'objet d'une mise à jour globale depuis son entrée en vigueur. Depuis lors, de nombreux changements se sont produits dans la nature et les types de fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne auprès des petits investisseurs sur le marché canadien et dans l'évolution des approches de réglementation des OPC sur les autres grands marchés. Pour tenir compte de ces changements, les ACVM accordent souvent certaines dispenses depuis quelques années.

Phase 1

La première phase du projet, qui concerne les modifications, systématiserait les dispenses que nous accordons souvent aux OPC à l'égard du règlement et aux autres fonds d'investissement à l'égard d'autres règles qui leur sont applicables. Les modifications portent sur les points suivants :

- i)* les OPC cotés;
- ii)* les investissements dans d'autres OPC;
- iii)* la vente à découvert;
- iv)* les dérivés;
- v)* les OPC marché monétaire;
- vi)* les courtiers en épargne collective;
- vii)* les notes des OPC;
- viii)* les modifications rédactionnelles;
- ix)* les obligations d'information continue.

Nous prévoyons que les modifications remplaceront un ensemble disparate de dispenses par un ensemble de règles uniformes applicables à tous les OPC et, dans le cas des obligations d'information continue, à tous les fonds d'investissement.

Phase 2

Dans la seconde phase du projet, nous examinerons s'il se pose des problèmes d'efficacité du marché, d'équité ou de protection des investisseurs en raison des régimes de réglementation différents qui s'appliquent aux divers types de fonds d'investissement et aux produits de placement concurrents destinés aux petits investisseurs et s'il faut modifier le règlement pour corriger ces problèmes. À l'heure actuelle, le règlement ne s'applique qu'aux OPC. Nous vérifierons si l'approche actuelle de réglementation des produits des fonds d'investissement pose des problèmes de quelque importance et, le cas échéant, nous examinerons les correctifs à apporter. Les résultats possibles de cette analyse sont les suivants :

- i)* aucune modification de la réglementation actuelle des produits des fonds d'investissement;
- ii)* une nouvelle réglementation de base des produits de tous les fonds d'investissement;
- iii)* une réglementation moins normative des produits des OPC classiques et des OPC cotés.

L'examen de la phase 2, lorsqu'il sera terminé, pourrait déboucher sur un ou plusieurs projets de modification.

Objet des modifications du règlement

i) **OPC cotés**

Depuis l'adoption du règlement, on a observé une augmentation notable du nombre et des types d'OPC cotés sur le marché canadien. Le règlement n'avait pas envisagé les diverses structures employées par les OPC cotés et la plupart d'entre eux ont obtenu des dispenses d'un certain nombre de ses dispositions.

Il existe deux types d'OPC cotés auxquels nous accordons souvent des dispenses : les OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent et les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, lesquels comprennent les fonds cotés à portefeuille fixe.

Modifications relatives à tous les OPC cotés*Date de référence*

Nous proposons de modifier la partie 14 du règlement pour obliger les OPC cotés à établir des dates de référence utilisées pour déterminer ceux des porteurs qui ont droit de recevoir un dividende ou une autre distribution conformément aux règles de la bourse à la cote de laquelle les titres de l'OPC sont inscrits.

Modifications relatives aux OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent

Les petits investisseurs achètent et vendent généralement les titres des OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent d'une manière sensiblement différente de celle dont ils procèdent pour la souscription et le rachat de titres d'OPC classiques. Ordinairement, c'est sur le marché secondaire, par l'entremise d'une bourse, qu'ils achètent et vendent les titres des OPC effectuant le placement permanent de leurs titres. Le placement primaire des titres de ces OPC est généralement limité à des courtiers désignés, qui offrent ensuite les titres sur le marché secondaire.

Paiement du prix des souscriptions et des rachats

Pour tenir compte des diverses méthodes de souscription et de rachat utilisées par les OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent, nous proposons de modifier le paragraphe 2 de l'article 9.4 et le paragraphe 3 de l'article 10.4. La première modification permettrait aux OPC de recevoir une combinaison d'espèces et de titres en paiement des titres souscrits. Quant à la modification parallèle du paragraphe 3 de l'article 10.4, elle permettrait aux OPC de payer le produit du rachat des titres par une combinaison d'espèces et d'éléments d'actif du portefeuille. Nous continuerions à exiger que l'OPC obtienne au préalable le consentement écrit du porteur de titres à la livraison d'éléments d'actif du portefeuille en règlement du produit du rachat.

Détermination du prix de rachat

Les petits investisseurs qui veulent se défaire des titres d'OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent ne les font pas racheter comme ils le font normalement dans le cas des titres d'OPC classiques. Ils vont plutôt les vendre sur le marché secondaire par l'entremise de la bourse. Ordinairement, seuls les courtiers désignés procèdent à des rachats des titres d'OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent. Ils les achètent habituellement sur le marché secondaire et en demandent le rachat par lots importants dont la taille est fixée par le gestionnaire de l'OPC, ce qu'on appelle le nombre de parts fixé par le gestionnaire.

Nous proposons de modifier l'article 10.3 de manière à permettre au fonds coté dont les titres font l'objet d'un placement permanent de payer un prix de rachat calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse dans le cas du rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire de l'OPC. Cette modification ferait en sorte que la plupart des porteurs de titres qui souhaitent faire racheter leurs titres les vendraient sur le marché secondaire par l'entremise de la bourse. Nous estimons que cette modification réduirait le besoin pour un OPC de détenir plus de trésorerie qu'il ne jugerait autrement nécessaire pour atteindre ses objectifs de placement, dans le seul but de financer les rachats.

Modifications relatives aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent

Nous proposons un certain nombre de modifications qui s'appliqueraient aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent. Ces modifications procureraient une souplesse additionnelle à ce type d'OPC cotés en ce qui concerne les emprunts, le remboursement des frais de constitution et les règles relatives au rachat de titres.

Emprunts

Nous proposons de modifier l'article 2.6 pour permettre au fonds coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent d'emprunter des fonds ou de donner une sûreté sur l'actif du portefeuille pour financer l'acquisition des titres de son portefeuille. L'OPC doit rembourser l'emprunt au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne.

De nombreux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent établissent des facilités de crédit à court terme pour financer l'achat des éléments d'actif du portefeuille avant de clôturer leur premier appel public à l'épargne. L'une des modalités de ces facilités de crédit à court terme oblige l'OPC à donner une sûreté au prêteur sur l'actif du portefeuille en garantie du crédit obtenu. De cette façon, l'OPC peut acheter les éléments d'actif du portefeuille avant de mener à terme son premier appel public à l'épargne et investir tout ou partie des fonds obtenus, dès ce moment-là, dans les titres décrits dans ses objectifs ou ses stratégies de placement.

Frais de constitution

Nous proposons de modifier l'article 3.3 pour dispenser les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de l'interdiction de rembourser les frais de constitution. Il est interdit aux OPC classiques de rembourser les frais de constitution au gestionnaire ou au promoteur ou de les financer parce que ces frais seraient au détriment des investisseurs initiaux dans l'OPC. Ce n'est pas le cas dans un placement unique à l'occasion duquel tous les titres de l'OPC sont placés auprès d'investisseurs à la clôture du placement, plutôt que par la voie d'un placement permanent.

Détermination et paiement du prix de rachat

Outre la modification de l'article 10.3 dont il a été question ci-dessus, nous proposons de modifier cet article pour permettre au fonds coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de racheter ses titres à un prix inférieur à la valeur liquidative du titre, établi à une date indiquée dans son prospectus ou, le cas échéant, dans sa notice annuelle.

Les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent sont tenus de calculer leur valeur liquidative aussi souvent que les autres OPC, mais en règle générale ils ne permettent pas les rachats à la valeur liquidative plus souvent qu'une fois par mois. Cette modification permet à ces OPC de payer le produit du rachat en fonction de la valeur liquidative du titre à une date d'évaluation postérieure à la demande de rachat et de payer un produit inférieur à la valeur liquidative du titre. Nous avons déjà accordé cette dispense à ces OPC parce que la source première de liquidité pour les investisseurs dans ces OPC réside dans la négociation en bourse, non dans la possibilité de rachat de ces titres.

Nous proposons des modifications de l'article 10.4 pour permettre aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de verser le produit du rachat plus de trois jours après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. La date de paiement du produit du rachat doit être indiquée dans le prospectus ou, le cas échéant, dans la notice annuelle. En règle générale, ces types de fonds désignent un jour du mois comme le jour de paiement du produit des rachats. Cette date tombe souvent dix jours après la date d'évaluation à laquelle l'OPC a déterminé le prix de rachat.

Modifications relatives aux fonds cotés à portefeuille fixe

Les fonds cotés à portefeuille fixe sont des OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent et dont les objectifs de placement comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de participation cotés d'un ou de plusieurs émetteurs indiqués dans le prospectus. Ils n'effectuent pas d'opérations sur ces titres pendant la durée de l'OPC, sauf dans des circonstances limitées prévues dans le

prospectus de l'OPC. Les sociétés constituées en vue du démembrement d'actions, qui détiennent un portefeuille composé de titres de participation d'un ou plusieurs émetteurs pour une période fixe, constituent un exemple courant de fonds coté à portefeuille fixe.

Restriction en matière de concentration

Nous proposons de modifier l'article 2.1 pour créer une dispense de la restriction en matière de concentration pour les achats de titres de participation effectués par un fonds coté à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement. Nous avons ajouté cette dispense parce que les fonds cotés à portefeuille fixe ont en général des investissements concentrés. Ces fonds indiqueraient dans leur prospectus les émetteurs dans les titres desquels ils investissent et fourniraient l'information au sujet du risque lié à la concentration dans le prospectus ou dans la notice annuelle.

ii) Investissements dans d'autres OPC

Définition de « part indicielle »

Nous proposons d'accroître les possibilités d'investissement des OPC dans des parts indicielles émises par d'autres OPC en modifiant la définition de « part indicielle » pour y inclure, en plus des titres négociés sur une bourse au Canada ou aux États-Unis, les parts indicielles négociées sur une bourse au Royaume-Uni.

Modification des restrictions en matière d'investissements

Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de l'article 2.5 pour permettre à l'OPC d'acquérir et de détenir les titres d'un autre OPC qui est assujéti au règlement, place ou *a placé* des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 et est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé. Cette modification évite au fonds dominant de devoir se départir de ses investissements dans un fonds sous-jacent qui cesse d'effectuer le placement de ses titres au moyen d'un prospectus mais demeure néanmoins émetteur assujéti.

La modification du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 prévoit que le fonds dominant et le fonds sous-jacent doivent tous deux être des émetteurs assujétiés dans le territoire intéressé. Par conséquent, le fonds dominant et les fonds sous-jacents dans les titres desquels celui-ci investit doivent être des émetteurs assujétiés dans les mêmes territoires. Cela empêche les fonds sous-jacents de placer indirectement leurs titres dans un territoire où ils ne sont pas devenus directement émetteurs assujétiés.

Nous proposons d'apporter une modification connexe aux dispenses existantes des restrictions en matière de concentration et de contrôle applicables aux fonds de fonds qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 et au paragraphe 1.1 de l'article 2.2, car le recours à ces dispenses nécessite actuellement que les titres du fonds sous-jacent soient placés au moyen d'un prospectus valide. La modification permettrait au fonds dominant de se prévaloir de ces dispenses si ses investissements dans des fonds sous-jacents sont conformes à l'article 2.5 du règlement.

Nous proposons de modifier la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 2.5, qui permet actuellement de créer une structure de fonds à plusieurs niveaux composée d'un OPC investissant dans un fonds clone RER. Étant donné que le fonds clone RER est obsolète depuis la suppression des restrictions fiscales en matière de contenu étranger, nous modifions cette dispense pour qu'elle s'applique dorénavant aux OPC qui investissent dans des « fonds clones ». Nous définissons le « fonds clone » comme « un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de lier son rendement à celui d'un autre OPC ». La modification du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 2.5 codifie des dispenses qui permettraient à certains OPC d'investir dans des fonds de fonds qui ont une structure analogue à celle des fonds clones RER et sont tout aussi transparents.

Nous proposons également de modifier le paragraphe 1 de l'article 10.6 pour permettre au fonds clone de suspendre les rachats lorsque le fonds sous-jacent auquel le fonds clone a lié ses objectifs de placement fondamentaux a suspendu les rachats.

Enfin, la modification proposée du paragraphe 5 de l'article 2.5 établirait que l'interdiction faite à l'OPC, au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de cet article, de payer des frais d'acquisition ou de rachat relativement aux acquisitions ou rachats de titres d'un OPC apparenté ne l'empêche pas de payer les frais de courtage relatifs à l'acquisition ou au rachat de parts indicielles émises par l'OPC apparenté.

iii) Ventes à découvert

Ventes à découvert

Nous proposons de modifier la partie 2 du règlement pour systématiser la dispense que nous accordons souvent en vue de permettre aux OPC d'effectuer des ventes à découvert limitées de titres, à certaines conditions.

Nous avons ainsi ajouté l'article 2.6.1 (Ventes à découvert), qui permettrait à l'OPC de vendre des titres à découvert à certaines conditions, dont un plafond de 20 % de la valeur liquidative de l'OPC. L'exposition totale à un émetteur qu'il serait possible d'atteindre au moyen de ventes à découvert serait également limitée à 5 % de la valeur liquidative de l'OPC. Ces plafonds seraient déterminés au moment de la vente à découvert. De plus, l'OPC serait tenu d'avoir une couverture en espèces (y compris la couverture en espèces sous la forme d'éléments d'actif de l'OPC déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté) d'un montant égal au moins à 150 % de la valeur au marché globale de tous les titres vendus par lui à découvert sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur au marché. Les stratégies acheteur-vendeur ne seraient pas autorisées car l'OPC ne pourrait employer le produit des ventes à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que la couverture en espèces.

Agent prêteur

En vertu de l'article 2.6.1, l'OPC devrait, au moment de la vente à découvert, avoir emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un « agent prêteur » le titre qu'il entend vendre à découvert. Le dépositaire ou sous-dépositaire qui détient des éléments d'actifs dans le cadre d'une vente à découvert ou le courtier admissible (nous revenons plus bas sur ce terme) à qui l'OPC emprunte des titres en vue d'effectuer la vente à découvert serait un « agent prêteur » selon la définition que nous proposons de donner à cette expression.

Dispositions sur la garde

Nous proposons d'ajouter l'article 6.8.1 (Disposition sur la garde dans le cas de ventes à découvert). Cette disposition déterminerait et définirait les courtiers admissibles qui peuvent jouer le rôle d'agent prêteur à l'égard d'une vente à découvert et fixerait les limites à l'exposition de l'OPC à un courtier admissible. L'OPC ne peut avoir recours à un courtier à titre d'agent prêteur à l'égard de ventes à découvert effectuées au Canada que si celui-ci est inscrit comme courtier au Canada et s'il est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

L'OPC ne peut avoir recours à un courtier à titre d'agent prêteur à l'égard de ventes à découvert effectuées à l'extérieur du Canada que si celui-ci est membre d'une bourse et, de ce fait, assujéti à une inspection réglementaire et s'il a une valeur nette dépassant 50 millions de dollars, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés.

Obligation de donner un avis

Nous proposons de modifier l'article 2.11 pour obliger l'OPC à donner un avis avant de commencer à effectuer des ventes à découvert, de la même manière qu'il doit déjà le faire avant de commencer à utiliser des dérivés visés. Nous proposons également de modifier les annexes relatives au prospectus pour exiger l'information au sujet de la vente à découvert employée comme stratégie de placement. Ces modifications sont exposées ci-dessous dans la section consacrée aux modifications corrélatives.

iv) Dérivés*Couverture en espèces*

Nous proposons de modifier la définition de « couverture en espèces » pour y inclure :

- i) les titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée;
- ii) certains titres de créance à taux variable dont le taux d'intérêt est rajusté tous les 185 jours au moins et dont le capital continue d'avoir une valeur au marché approximativement égale à la valeur nominale de la créance au moment de chaque rajustement du taux;
- iii) les titres émis par un OPC marché monétaire.

Les modifications proposées visent à procurer aux OPC une plus grande souplesse dans le choix des titres à employer comme couverture en espèces.

Opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture

Nous proposons de modifier le paragraphe 1 de l'article 2.7 pour supprimer la limitation de durée sur les dérivés visés. La durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe que les OPC peuvent acquérir n'est soumise à aucune limite. Par conséquent, les OPC peuvent conclure des dérivés ayant une durée correspondant à la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe qu'ils détiennent. En outre, il est possible à tout moment de dénouer les positions sur dérivés par une opération de sens inverse.

v) OPC marché monétaire

En octobre 2008, les ACVM ont publié un document de consultation¹, dans lequel elles invitaient les personnes intéressées à formuler des commentaires au sujet des réponses possibles sur le plan de la réglementation aux turbulences du marché et à leur incidence sur les marchés du crédit au Canada. Au point 7, elles indiquaient souhaiter des commentaires sur les points suivants :

- i) si une restriction relative à la concentration pour les OPC marché monétaire est appropriée;
- ii) s'il faut restreindre davantage les types d'investissements que peut faire un OPC marché monétaire;
- iii) si les actifs comme les titres de créance à court terme adossés à des actifs sont appropriés comme actifs admissibles dans la définition de « couverture en espèces » et de « titre admissible »;

¹ Document de consultation 11-405 des ACVM, *Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA.*

iv) s'il faudrait permettre de regrouper les titres de créance à court terme, notamment les billets de trésorerie adossés à des actifs ayant une note déterminée, dans l'inventaire du portefeuille.

De plus, le personnel des ACVM a effectué auprès de gestionnaires d'OPC marché monétaire des examens axés sur la composition du portefeuille, l'évaluation des titres du portefeuille, les niveaux de concentration, l'exposition à la contrepartie et les niveaux de rachats.

Les modifications que nous proposons relativement aux OPC marché monétaire tiennent compte des résultats de ces examens et des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, ainsi que des dispenses déjà accordées.

Restrictions en matière d'investissements

Nous proposons de déplacer les restrictions en matière d'investissements applicables aux OPC marché monétaire de l'article de définitions à un nouvel article 2.18. Les modifications proposées dans ce domaine comprennent les éléments suivants :

- i) la possibilité pour l'OPC marché monétaire de détenir des titres émis par d'autres OPC marché monétaire, si l'investissement est effectué conformément à l'article 2.5;
- ii) une restriction empêchant l'OPC marché monétaire d'utiliser des dérivés visés ou d'effectuer des ventes de titres à découvert;
- iii) de nouvelles règles en matière de liquidité;
- iv) une limite révisée de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée.

Les nouvelles dispositions sur la liquidité obligeront l'OPC marché monétaire à avoir son actif investi à raison d'au moins 5 % dans des espèces ou des investissements facilement convertibles en espèces dans le délai d'un jour et à raison d'au moins 15 % dans des espèces ou des investissements facilement convertibles en espèces dans le délai d'une semaine. Ces règles permettront à l'OPC marché monétaire d'être mieux en mesure de faire face aux demandes de rachat.

La limite actuelle sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée dans la définition du terme « OPC marché monétaire » oblige l'OPC marché monétaire à maintenir un portefeuille ayant une durée de vie résiduelle moyenne pondérée n'excédant pas 90 jours, calculée sur le fondement que la durée d'un billet à taux variable est la période restant à courir jusqu'au prochain rajustement du taux du billet. Nous proposons de maintenir la limite actuelle et de la combiner avec une nouvelle limite sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de 120 jours, calculée sur le fondement de la durée de vie résiduelle de tous les titres du portefeuille de l'OPC marché monétaire, y compris les billets à taux variable.

Il est possible que les limites proposées réduisent la capacité de l'OPC marché monétaire d'utiliser les billets à taux variable ayant une longue durée de vie résiduelle, mais elles viendraient limiter son exposition aux risques liés à une durée de vie résiduelle plus longue.

Nous souhaitons obtenir vos réactions au sujet des nouvelles limites de 90 jours et de 120 jours sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée : êtes-vous d'accord ou en désaccord et devrait-il y avoir une limite sur l'exposition de l'OPC marché monétaire aux billets à taux variable? Autre point sur lequel nous souhaitons connaître vos réactions : la limite de 90 jours devrait-elle être réduite à une période plus courte, comme c'est le cas dans les règles à l'intention des OPC marché monétaire qui ont été approuvées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis le 27 janvier 2010 et qui prévoient une limite de 60 jours?

vi) Courtiers en épargne collective

Nous avons élaboré les restrictions relatives à la confusion des fonds (selon la définition donnée ci-dessous) et l'obligation pour les courtiers en épargne collective de verser des intérêts sur les dépôts de clients à une époque où les courtiers en épargne collective n'étaient pas membres d'un organisme d'autoréglementation et ne participaient pas à un fonds de protection des investisseurs. Maintenant que l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) assure la surveillance des courtiers en épargne collective et a créé la Corporation de protection des investisseurs, nous pensons que nous devrions envisager de systématiser la dispense que nous accordons souvent à l'égard de ces règles. Bien que l'ACCFM ne soit pas reconnue au Québec, des dispenses similaires ont été accordées dans le passé et les activités des courtiers en épargne collective au Québec sont ou seront régies par des règles similaires à celles de l'ACCFM.

Restrictions relatives à la confusion des fonds

Nous proposons de dispenser le placeur principal et le courtier participant membres de l'ACCFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective des restrictions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 des articles 11.1 et 11.2. Ces restrictions les empêchent de garder dans un même compte en fidéicommiss les fonds en vue d'un placement en titres de l'OPC ou provenant d'un investissement dans ces titres et les fonds en vue d'un investissement dans d'autres produits offerts par le courtier ou provenant de l'investissement dans d'autres produits (appelées les « restrictions relatives à la confusion des fonds »). Le placeur principal et le courtier participant continueraient d'être tenus de garder les actifs de clients dans un compte en fidéicommiss et de les séparer de leurs propres actifs. La dispense leur permettrait simplement de garder tous les actifs de clients dans un même compte de fidéicommiss, sans qu'ils soient tenus d'établir un compte en fidéicommiss distinct pour les fonds liés aux investissements dans les titres d'OPC.

À l'heure actuelle, les courtiers membres de l'OCRCVM sont dispensés des restrictions relatives à la confusion des fonds en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.4 du règlement. Nous proposons d'élargir l'application de cette dispense aux membres de l'ACCFM et aux courtiers en épargne collective du Québec.

Nous vous invitons à formuler des commentaires sur la dispense des restrictions relatives à la confusion des fonds que nous proposons.

Détermination et répartition des intérêts

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 des articles 11.1 et 11.2, le placeur principal et le courtier participant doivent tenir une comptabilité distincte des fonds reçus en vue d'un investissement dans les titres d'un OPC ou à l'occasion du rachat de ces titres et de les déposer dans un compte en fidéicommiss rémunéré jusqu'à ce qu'ils soient versés aux personnes concernées (soit l'OPC dans le cas d'une souscription et le client dans le cas d'un rachat). En vertu du paragraphe 4 des articles 11.1 et 11.2, le placeur principal et le courtier participant doivent verser les intérêts sur les fonds gardés dans ce compte au client ou à chaque OPC auquel le compte a trait.

Étant donné que les fonds demeurent dans le compte pendant un très court laps de temps avant d'être versés, nous comprenons que le montant d'intérêts produit par le compte et versé par le courtier est bien souvent infime. Nous n'ignorons pas non plus que les coûts liés à la mise en œuvre des contrôles internes et des procédures nécessaires pour assurer le respect des règles relatives à la détermination, à la répartition et à la distribution des intérêts sont importants par rapport au montant des intérêts.

En considération du fardeau administratif, de la complexité inutile et du surcroît de coûts entraîné par l'obligation de verser des intérêts, la modification que nous proposons d'apporter au paragraphe 1 de l'article 11.4 (voir ci-dessus) en dispenserait les membres de l'ACCFM et les courtiers en épargne collective du Québec, comme cela est déjà le cas pour

les membres de l'OCRCVM. Nous rappelons toutefois aux courtiers en épargne collective qu'ils demeurent assujettis aux règles de leur organisme d'autoréglementation applicables aux intérêts.

Nous vous invitons à formuler des commentaires sur la dispense des règles relatives aux intérêts de la partie 11 du règlement.

Rapports sur le respect de la réglementation

Nous proposons de dispenser le placeur principal ou le courtier participant qui est membre de l'ACCFM ou courtier en épargne collective au Québec de l'obligation, prévue à la partie 12 du règlement, de déposer un rapport sur le respect des règles prévues aux parties 9, 10 et 11 du règlement. Le paragraphe 4 de l'article 12.1 dispense actuellement les membres de l'OCRCVM de cette obligation.

Comme l'ACCFM évalue le respect, par ses membres, des règles prévues aux parties 9, 10 et 11 du règlement relatives à la souscription, au rachat, à la confusion des fonds et aux comptes en fidéicommiss, nous considérons que l'obligation faite aux placeurs principaux et courtiers participants, en vertu de la partie 12, de déposer un rapport sur le respect de ces règles, est désormais redondante s'ils sont membres de l'ACCFM. Qui plus est, ce rapport ne sera plus nécessaire pour les membres de l'ACCFM et les courtiers en épargne collective au Québec en ce qui concerne les restrictions relatives à la confusion des fonds (voir ci-dessus), étant donné notre proposition de les en dispenser. Pour ces motifs, nous proposons d'élargir la dispense prévue actuellement au paragraphe 4 de l'article 12.1 aux membres de l'ACCFM et aux courtiers en épargne collective au Québec.

vii) Notes des OPC

Organismes de notation d'OPC

Nous proposons d'ajouter au règlement une nouvelle définition, celle d'« organisme de notation d'OPC ». L'organisme de notation d'OPC est défini comme l'organisme qui attribue une note ou un classement à un OPC en fonction de son rendement au moyen d'une méthode objective appliquée uniformément à tous les OPC auxquels il attribue une note ou un classement, qui n'est pas membre de l'organisation d'un OPC et qui n'agit pas à la demande du gestionnaire d'un OPC ou d'un membre de son groupe.

Utilisation des notes d'OPC dans les communications publicitaires

Nous proposons de modifier l'article 15.3 pour clarifier la façon dont l'OPC peut utiliser les notes ou classements dans les communications publicitaires. L'OPC qui souhaite le faire serait toujours tenu de présenter la note ou le classement pour chaque période à l'égard de laquelle il faut présenter les données standard sur le rendement, sauf la période depuis sa création. Il est impossible de présenter une comparaison exacte du rendement de deux OPC depuis la date de création, parce que chaque OPC a sa propre date de création. Les modifications permettraient aussi à l'OPC de présenter une note ou un classement global en plus des notes ou classements en fonction des périodes de rendement standard.

Pour se prévaloir de cette possibilité, la note ou le classement utilisé dans les communications publicitaires doit être fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC. La modification proposée prévoit également de nouvelles obligations d'information visant à faire en sorte que les notes ou classements utilisés dans les communications publicitaires ne soient pas trompeurs.

viii) Modifications rédactionnelles

Outre les modifications exposées ci-dessus, nous proposons également des modifications visant à clarifier certaines formulations et à actualiser le règlement pour tenir

compte des modifications de la législation fiscale canadienne et de l'existence de certains organismes d'autoréglementation.

Plus précisément, ces modifications tiennent compte des modifications du traitement fiscal des investissements dans des biens étrangers dans certains régimes d'épargne qui procurent un avantage fiscal, de la fusion de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc., qui a donné naissance à l'OCRCVM, et de la création de l'ACCFM. Nous avons aussi remplacé dans l'ensemble du règlement les mots « prospectus simplifié » par le mot générique « prospectus » parce que les OPC cotés visés par le règlement utilisent le prospectus ordinaire, ainsi que les mots « instrument dérivé » par le mot « dérivé ».

Nous avons également apporté des modifications à la partie 5 du règlement pour définir plus clairement dans quelles situations l'approbation des porteurs est nécessaire à l'occasion de changements reliés aux frais de l'OPC.

ix) Objet des modifications du Règlement 81-106

Présentation de façon globale des titres de créance à court terme

Nous proposons de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.5, qui permettent actuellement à l'OPC de présenter de façon globale certains types de titres de créance à court terme dans l'inventaire du portefeuille.

La suppression du paragraphe 4 a été proposée à l'origine dans le Document de consultation 11-405. La majorité des commentaires reçus dans le cadre de la consultation concernant la présentation de façon globale des titres de créance à court terme ont été soit neutres soit en faveur de la suppression du paragraphe 4 de l'article 3.5. Le personnel des ACVM estime que cette modification augmentera la transparence concernant la composition du portefeuille du fonds d'investissement et permettra aux investisseurs de mieux évaluer les risques liés aux titres de créance à court terme de son portefeuille.

Fonds à durée limitée

Les ACVM accordent souvent des dispenses de certaines obligations d'information continue à des fonds d'investissement considérés comme des fonds à durée limitée, comme les sociétés en commandite d'actions accréditatives. Dans le cadre de ces modifications, nous proposons d'ajouter la définition de « fonds à durée limitée » au Règlement 81-106. Cette expression désignerait tout fonds d'investissement qui est établi pour réaliser un objectif déterminé à court terme et dont les titres ne sont ni rachetables au gré des porteurs, ni inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote. Le prospectus du fonds à durée limitée doit indiquer que le gestionnaire a l'intention de liquider le fonds dans les 24 mois suivant sa création.

Nous proposons de créer, en faveur de ce type de fonds, une dispense limitée de l'obligation, prévue à l'article 9.2, de déposer une notice annuelle. La dispense se justifie en raison de la courte durée et de la liquidité limitée de ces fonds. La notice annuelle vise à aider les investisseurs actuels et éventuels à évaluer le fonds d'investissement de façon à prendre des décisions d'investissement éclairées. Dans un fonds d'investissement typique, un porteur a le choix de vendre ou de faire racheter ses titres. Comme le fonds à durée limitée n'a pas de marché secondaire établi et ne comporte pas de droits de rachat, il est moins nécessaire de fournir aux investisseurs l'information contenue dans la notice annuelle. En outre, compte tenu de la courte durée de ce fonds, l'information contenue dans la notice annuelle pourrait n'être disponible que peu de temps avant sa liquidation. Si le fonds à durée limitée n'est pas liquidé dans le délai indiqué dans le prospectus, nous proposons qu'il soit tenu de déposer une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 24 mois précédant la clôture de son exercice.

Calcul de la valeur liquidative

Nous proposons une nouvelle obligation, pour le fonds d'investissement, de mettre sa valeur liquidative à la disposition du public sans frais. Cette modification renforcera la transparence du rendement et permettra aux investisseurs actuels et éventuels de déterminer plus facilement la valeur liquidative du fonds d'investissement. Nous proposons également l'obligation, pour le fonds d'investissement qui effectue des ventes à découvert, de calculer sa valeur liquidative sur une base quotidienne.

Modifications corrélatives

Nous apportons une modification corrélative à l'Instruction générale 81-102 ainsi qu'un certain nombre de modifications corrélatives aux règles relatives au prospectus des fonds d'investissement. De façon générale, ces modifications créent des obligations d'information correspondant aux modifications apportées au règlement.

Modification de l'Instruction générale 81-102

Nous proposons de supprimer le paragraphe 1 de l'article 3.4 de cette instruction générale parallèlement à la modification proposée du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement.

Modifications du Règlement 41-101

Nous proposons de modifier la partie 14 du Règlement 41-101 en y insérant l'article 14.8.1 (Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert). Cette disposition reprendrait les dispositions du projet d'article 6.8.1 du règlement et les étendrait aux fonds d'investissement régis par le Règlement 41-101.

Modifications de l'Annexe 41-101A2

Nous proposons de modifier la rubrique 6 de l'Annexe 41-101A2 pour obliger le fonds d'investissement qui a l'intention d'effectuer des ventes à découvert à décrire le processus de vente à découvert et la façon dont il utilisera les ventes à découvert pour réaliser ses objectifs de placement.

Nous proposons de modifier la rubrique 12 de l'Annexe 41-101A2 pour obliger le fonds d'investissement, le cas échéant, à décrire les risques associés aux opérations de prêt de titres, mises en pension ou prises en pension de titres et ventes à découvert, en plus de l'obligation existante de décrire les risques associés à la réalisation d'opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture.

Modifications du Formulaire 81-101F1

Nous proposons de modifier la rubrique 7 de la partie B du Formulaire 81-101F1 pour obliger l'OPC qui a l'intention d'effectuer des ventes à découvert à décrire le processus de vente à découvert et la façon dont il utilisera les ventes à découvert pour réaliser ses objectifs de placement.

Nous proposons de modifier l'obligation de description des risques prévue au paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B pour exiger de l'information sur les risques associés à la conclusion par l'OPC de ventes à découvert et d'opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture, en plus de l'information exigée actuellement sur les risques associés aux opérations de prêt de titres, aux mises en pension ou aux prises en pension de titres.

Modifications du Formulaire 81-101F2

Nous proposons de modifier la rubrique 7 du Formulaire 81-101F2 pour obliger l'OPC à décrire de quelle façon la valeur liquidative de l'OPC sera mise à la disposition du

public sans frais. Cette modification se rapporte aux obligations relatives au calcul de la valeur liquidative de l'OPC dans le Règlement 81-106, traitées ci-dessus.

Nous proposons de modifier la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2 pour obliger l'OPC à exposer ses politiques et procédures relatives aux ventes à découvert, notamment l'utilisation de limites ou d'autres contrôles sur les opérations.

Autres solutions envisagées

La solution de rechange au projet serait de ne pas modifier les règles et de continuer à accorder des dispenses au cas par cas. Toutefois, nous estimons que cette solution ne serait pas appropriée, en raison du coût et de l'inefficacité de continuer à traiter de fréquentes demandes et du besoin d'actualiser nos règles pour tenir compte des changements dans la nature et les types de fonds d'investissement dont les titres sont placés auprès des petits investisseurs sur le marché canadien.

Coûts et avantages prévus

Avantages

La systématisation des dispenses souvent accordées aux fonds d'investissement sera avantageuse pour les fonds d'investissement et pour leurs investisseurs du fait de l'élimination de fardeaux réglementaires inutiles.

L'élimination de la nécessité de présenter systématiquement des demandes permettra à certains fonds d'investissement, notamment les OPC cotés, d'arriver sur le marché sans avoir à supporter les frais et le retard qu'entraîne l'obtention de dispenses courantes. Un accès plus rapide au marché pourrait favoriser la concurrence entre les fonds d'investissement et améliorer l'efficacité des marchés financiers.

Dans la mesure où la systématisation de dispenses souvent accordées permet aux fonds d'investissement de recourir à de nouvelles stratégies de placement, cette possibilité pourrait leur permettre (sous réserve des limites établies) de mieux gérer le risque et d'améliorer légèrement leur rendement. Cela pourrait être avantageux pour les investisseurs et favoriser la concurrence entre les fonds d'investissement.

En outre, du fait qu'ils n'auront plus à payer les coûts liés à ces demandes fréquentes, les fonds d'investissement pourraient faire des économies, ce qui sera avantageux pour les investisseurs qui, en dernière analyse, supportent ces coûts en payant les droits établis en fonction de l'actif.

Coûts

Les modifications ne devraient pas entraîner de coûts pour les fonds d'investissement. Au contraire, comme nous l'indiquons ci-dessus, nous nous attendons à ce que la réduction du besoin de dispenses se traduise par une réduction des coûts liés à la réglementation pour les fonds d'investissement.

Modifications de textes d'application locale

À l'occasion de la mise en œuvre des modifications, il se peut que certaines autorités en valeurs mobilières modifient leur législation en valeurs mobilières. Si des modifications sont nécessaires, elles seraient apportées et publiées dans le territoire intéressé. Le cas échéant, ces changements et les obligations de publication pertinentes sont indiqués en annexe.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les modifications. Pour atteindre nos objectifs de réglementation tout en établissant un équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des participants au marché, nous avons besoin de poursuivre notre dialogue ouvert avec tous les intervenants. Pour vous laisser le temps de procéder à un examen attentif, la période de consultation est fixée à 90 jours.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Date limite

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le vendredi 24 septembre 2010 et les transmettre par courriel en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve et Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
 Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Jacques Doyon
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Courriel : jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
Chef du service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsy
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2169
Courriel : ikearsey@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8168
Courriel : cmainville@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Assistant Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8118
Courriel : dmckall@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-7077
Courriel : gouthrdm@gov.ns.ca

Le texte des modifications est publié avec le présent avis. On peut également le consulter sur le site Web de certains membres des ACVM.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 16° 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;

2° par l'insertion, après la définition de « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : selon le cas :

a) le dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert effectuée par un OPC;

b) tout courtier admissible à qui l'OPC emprunte des titres en vue d'effectuer une vente à découvert; »;

3° dans la définition de « communication publicitaire » :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

b) par la suppression, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 1 du paragraphe *b*, du mot « simplifié »;

4° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme de gré à gré », des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;

2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

6° par le remplacement de la définition de « couverture en espèces » par la suivante :

« « couverture en espèces » : les éléments suivants de l'actif du portefeuille d'un OPC que celui-ci détient, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés détenue par l'OPC ou d'une vente à découvert effectuée par lui :

a) espèces;

b) quasi-espèces;

c) liquidités synthétiques;

d) débiteurs de l'OPC qui découlent de la disposition d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des créateurs qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;

e) titres achetés par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres;

f) titres de créance, à l'exception de quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée;

g) titres de créance à taux variable non visés au paragraphe *f* lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;

ii) la valeur au marché des titres de créance est approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à verser à leurs porteurs;

h) titres émis par un OPC marché monétaire; »;

7° par l'insertion, dans la définition de « créance de rang équivalent » et après les mots « titre de créance », des mots « , un titre de créance »;

8° par l'insertion, après la définition de « date de fixation du prix », de la suivante :

« « date de règlement du rachat » : à l'égard d'un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, la date, indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, à laquelle le produit du rachat est réglé; »;

9° par l'insertion, après la définition de « dépositaire », de la suivante :

« dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indiciaire;

d) une obligation coupons détachés émise par un État;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit ordinaire;

g) un bon de souscription spécial; »;

10° par le remplacement, dans la définition de « élément sous-jacent », des mots « d'un instrument dérivé » par les mots « d'un dérivé » et des mots « de l'instrument dérivé » par les mots « du dérivé »;

11° par le remplacement de la définition de « fonds clone RER » par les suivantes :

« fonds clone » : un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de lier son rendement à celui d'un autre OPC;

« fonds coté à portefeuille fixe » : un OPC dont les titres sont cotés et qui remplit les conditions suivantes :

a) ses titres ne font pas l'objet d'un placement permanent;

b) ses objectifs de placement comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de participation cotés d'un ou de plusieurs émetteurs indiqués dans le prospectus;

c) il n'effectue d'opérations sur les titres de participation visés au paragraphe *b* que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

12° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « créance de rang équivalent », de la suivante :

« “fixed portfolio ETF” means an exchange-traded mutual fund

(a) that is not in continuous distribution;

(b) whose investment objectives include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly listed equity securities of one or more issuers that are disclosed in its prospectus, and

(c) that trades in the equity securities referred to in paragraph (b) only in the circumstances disclosed in its prospectus; »;

13° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « fonds clone RER »;

14° par la suppression, après la définition de « information sur le rendement », de la définition de « dérivé visé »;

15° par le remplacement, dans la définition de « membre de l'organisation », des mots « la Norme canadienne 81-105 Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif » par les mots « le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 »;

16° par l'insertion, après la définition de « membre de l'organisation », de la suivante :

« « nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins; »;

17° par l'insertion, après la définition de « note approuvée », de la suivante :

« « note ou classement global » : une note ou un classement calculé à partir des données sur le rendement d'un OPC sur une ou plusieurs périodes de données standard sur le rendement, comprenant au moins la période la plus longue pour laquelle l'OPC est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir les données standard sur le rendement, à l'exception de la période commençant à la création de l'OPC; »;

18° par l'insertion, après la définition de « objectifs de placement fondamentaux », de la suivante :

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

19° par le remplacement de la définition de « OPC marché monétaire » par la suivante :

« « OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18; »;

20° par l'insertion, après la définition de « option sur contrats à terme », de la suivante :

« « organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

a) il attribue une note ou un classement à un OPC en fonction de son rendement au moyen d'une méthode objective appliquée uniformément à tous les OPC auxquels il attribue une note ou un classement;

b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;

c) il n'attribue pas de note ni de classement à un OPC à la demande du gestionnaire de celui-ci ou d'un membre de son groupe; »;

21° par le remplacement de la définition de « organisme supranational accepté » par la suivante :

« « organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale; »;

22° par le remplacement de la définition de « part indicielle » par la suivante :

« « part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada, aux États-Unis ou au Royaume-Uni et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :

a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;

b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice; »;

23° par l'insertion, après la définition de « titre convertible ordinaire », de la suivante :

« titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est rémunéré par un taux d'intérêt variable déterminé au cours de la durée de la créance en fonction d'un taux d'intérêt de référence largement accepté et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) dans le cas d'un titre émis par une personne autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une note approuvée;

b) dans le cas d'un titre émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt sont garantis pleinement et sans condition, selon le cas :

i) par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire;

ii) par le gouvernement des États-Unis ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée; »;

24° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « taux repère » par les mots « taux de référence »;

25° par la suppression, dans la définition de « titre de négociation restreinte », du mot « instruments ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. La restriction en matière de concentration

1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employé en titres d'un émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition des titres suivants :

a) un titre d'État;

b) un titre émis par une chambre de compensation;

c) un titre émis par un OPC si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

d) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle;

e) un titre de participation qu'un fonds coté à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.

3) Pour évaluer sa conformité par rapport aux restrictions contenues dans le présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

4) Malgré le paragraphe 3, l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.

5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants :

- a) un titre émis par un OPC, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;
- b) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle. ».

5. Les articles 2.5 et 2.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.5. Les placements dans d'autres OPC

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) l'autre OPC est assujéti au présent règlement et place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

b) lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché en titres d'autres OPC;

c) l'OPC et l'autre OPC sont des émetteurs assujéttis dans le territoire intéressé;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.

3) Les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

- i)* les titres sont des titres d'un OPC du marché monétaire;
- ii)* les titres sont des parts indicielles émises par un OPC;

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Un OPC qui détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui :

- a)* ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;
- b)* peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

« 2.6. Les pratiques de placement

L'OPC ne peut :

a) emprunter des fonds ou donner une sûreté sur l'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que l'OPC effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour permettre à l'OPC de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-alinéa, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur dérivés visés ou une vente à découvert conformément au présent règlement est donnée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération et ne se rapporte qu'aux obligations découlant de l'opération en cause;

iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre comme le permet le paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;

c) vendre des titres à découvert, sauf en conformité avec l'article 2.6.1, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération. ».

« 2.6.1. Ventes à découvert

1) L'OPC peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le titre est vendu contre des liquidités;

b) le titre n'est pas un des titres suivants :

i) un titre que l'OPC ne peut acquérir en vertu d'autres règles au moment de la vente à découvert;

ii) un actif non liquide;

iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;

c) au moment de la vente à découvert :

i) l'OPC a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) la valeur au marché de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de l'OPC;

iii) la valeur au marché de tous les titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de l'OPC.

2) L'OPC qui effectue une vente à découvert doit avoir une couverture en espèces, y compris la couverture en espèces sous la forme d'éléments d'actif de l'OPC déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert, d'un montant égal au moins à 150 % de la valeur au marché de tous les titres vendus par lui à découvert sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché.

3) L'OPC ne doit pas employer les liquidités provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que la couverture en espèces. ».

6. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par les suivants :

« 2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture

1) L'OPC ne peut acheter une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré, sauf dans le cas où, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat, ou la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instrument »;

3° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 4 et 5, du mot « instruments ».

7. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par les suivants :

« 2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture

1) L'OPC ne peut :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, à moins que, par suite de l'acquisition, l'OPC n'ait pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, placé dans ces instruments dans un but autre que de couverture;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur au marché du dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une ou l'autre des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions indiquées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap. ».

8. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.9. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

9. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente de titres à découvert par un OPC

1) L'OPC qui n'a pas utilisé de dérivés visés ne doit pas commencer à en utiliser et l'OPC qui n'a pas vendu de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 ne

doit pas commencer à en vendre à découvert, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) le prospectus contient l'information exigée des OPC qui exercent l'activité en question;

b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer, un avis écrit les informant qu'il pourra exercer l'activité en question et leur fournissant l'information exigée des OPC qui le font.

2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.17, du suivant :

« 2.18. OPC marché monétaire

1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire à moins de remplir les conditions suivantes :

a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :

i) des espèces;

ii) des quasi-espèces;

iii) des titres de créance, sauf des quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée,

iv) des titres de créance à taux variable non visés à la disposition *ii* ou *iii* et remplissant les deux conditions suivantes :

A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;

B) le capital des créances continuera d'avoir une valeur au marché approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à verser aux porteurs de ces titres;

v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire, si le placement est effectué conformément à l'article 2.5;

b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actifs, à l'exclusion des titres mentionnés à la disposition *v* du sous-paragraphe *a*, n'excède pas :

i) 120 jours;

ii) 90 jours, si l'on prend pour durée d'une créance à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;

c) son actif est placé, à raison d'au moins 95 %, dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance libellés dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;

d) son actif est placé :

i) à raison d'au moins 5 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans le délai d'un jour,

ii) à raison d'au moins 15 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans le délai d'une semaine.

2) L'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni effectuer de ventes à découvert. ».

11. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus initial ou de la notice annuelle initiale de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique à un OPC coté que si ses titres font l'objet d'un placement permanent. ».

12. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « *corresprobnding* » par le mot « *corresponding* »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) L'expression « *note approuvée* » qui est utilisée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005. ».

13. Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « *adminsitrateur* » par le mot « *administrateur* ».

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements qui sont énumérés au paragraphe *a* ou *a.1* de cet article dans les cas suivants :

a) l'OPC :

i) traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses qui doivent être changés ou introduits;

ii) indique dans son prospectus que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;

iii) envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) l'OPC :

i) peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) indique dans son prospectus que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;

iii) envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement. »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, du mot « simplifié ».

15. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « articles 6.8 et 6.9 » par les mots « articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « paragraphe 6.5(3) et des articles 6.8 et 6.9 » par les mots « paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 ».

16. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphes 2) et 3) ainsi que des articles 6.8 et 6.9 » par les mots « paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC. »

17. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1) » par les mots « si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

« 6.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, le montant des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert, ajouté au montant des éléments d'actif du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt.

2) L'OPC ne peut déposer d'éléments d'actif du portefeuille à l'égard d'une vente à découvert auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est inscrit dans un territoire du Canada et est membre de l'OCRCVM.

3) L'OPC ne peut déposer d'éléments d'actif du portefeuille à l'égard d'une vente à découvert auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse qui exige qu'il se soumette à une inspection réglementaire;

b) il a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés, dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.

19. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1, après les mots « les fonds » et partout où ils se trouvent, des mots « ou les titres »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;

b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;

ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC;

c) par une combinaison des méthodes de paiement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*.

20. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.3. Le prix de rachat des titres

1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui ne font pas l'objet d'un placement permanent peut être inférieur à la valeur liquidative du titre et être établi à une date indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle de l'OPC.

3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui font l'objet d'un placement permanent peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit et sur laquelle il se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC.

21. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent peut payer le prix de rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat à la date de règlement du rachat qui suit la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'OPC doit effectuer le paiement du prix de rachat selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;

b) avec le consentement du porteur donné au préalable par écrit, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a été utilisée dans le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat;

c) par une combinaison des méthodes de paiement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*. ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les deux cas suivants :

a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;

b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle le fonds sous-jacent auquel son rendement est lié a suspendu les rachats. ».

23. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « in » après les mots « referred to ».

24. Le paragraphe 1 de l'article 11.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM ni aux membres de l'ACCFM ou, au Québec, aux courtiers en épargne collective. ».

25. Le paragraphe 4 de l'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM ni aux membres de l'ACCFM ou, au Québec, aux courtiers en épargne collective. ».

26. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. La date de référence

La date de référence utilisée pour déterminer ceux des porteurs de l'OPC qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution de l'OPC correspond à l'une des dates suivantes :

- a)* le jour où la valeur liquidative par titre est déterminée en vue du calcul du montant du paiement du dividende ou de la distribution;
- b)* le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué au paragraphe *a*;
- c)* le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué au paragraphe *b* si le jour indiqué à ce paragraphe n'est pas un jour ouvrable;
- d)* dans le cas d'un OPC coté, une date déterminée conformément aux règles de la bourse à la cote de laquelle les titres de l'OPC sont inscrits et sur laquelle ils se négocient. ».

27. Le paragraphe 4 de l'article 15.3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif si ce n'est dans les conditions suivantes :

- a)* la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;
- b)* les données standard sur le rendement sont fournies pour un OPC ou un service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;
- c)* la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- d)* la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes :
 - i)* elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC;
 - ii)* elle n'est pas établie ou maintenue par un organisme membre de l'organisation de l'OPC;
- e)* la communication publicitaire contient l'information suivante :
 - i)* la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC est noté ou classé, y compris la dénomination de l'organisme qui maintient la catégorie;
 - ii)* le nombre de fonds d'investissement dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement prévue au sous-paragraphe *c*;
 - iii)* la dénomination de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;
 - iv)* la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;

v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;

vi) les éléments clés de la méthode employée par l'organisme de notation pour établir la note ou le classement, avec un renvoi à son site Internet pour des renseignements plus détaillés sur la méthode;

vii) la signification de la note ou du classement dans l'échelle de notation ou de classement de l'organisme de notation;

f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas :

i) plus de 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

ii) plus de trois mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant.

4.1) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou classement prévu à ce sous-paragraphe si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4. ».

28. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « rpartition » et « rendement » par, respectivement, les mots « répartition » et « rendement »;

2° par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 9, du mot « simplifié ».

29. L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20.4. Les fonds hypothécaires

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires adopté par la décision n° 5258 du 28 juin 1977 si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires. ».

30. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés » par les mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instrument dérivé » et « instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivé » et « dérivés ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

34. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entre en vigueur du présent règlement)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est supprimé.

2. Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 16°, 26°, 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« 14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement ».

2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, le montant des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert, ajouté au montant des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.

3) Le courtier qui détient des éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert effectuées par un fonds d'investissement au Canada doit être un courtier inscrit au Canada et un membre de l'OCRCVM.

4) Le courtier qui détient des éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert effectuées par un fonds d'investissement à l'extérieur du Canada doit remplir les conditions suivantes :

a) il est un courtier membre d'une bourse et soumis, de ce fait, à une inspection réglementaire;

b) il a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés, dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$. ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert :

a) indiquer que le fonds d'investissement peut effectuer des ventes à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

« 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement :

couverture; *a)* les opérations sur dérivés dans un but autre que de

pension de titres; *b)* les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en

c) les ventes à découvert. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif sont remplacés par les suivants :

« 1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne. ».

2. L'intitulé de la partie 4 et celui de l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

« 4.1. Langage simple et présentation ».

3. La partie B du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement »:

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.

4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.

5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif :

a) indiquer que l'OPC peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

la nature de chacun;

- ii)* les types d'opérations à conclure; décrire brièvement
- iii)* les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

- i)* indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

- ii)* indiquer ce ou ces titres;

- iii)* indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

- b)* indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte effectuer des ventes à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif :

- a)* indiquer que l'OPC peut effectuer des ventes à découvert;

- b)* décrire brièvement :

- i)* le processus de vente à découvert;

- ii)* la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

2° dans la rubrique 9 :

- a)* par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer :

- a)* la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

- b)* le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

- c)* les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

- a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes à découvert. »;

b) par le remplacement de la directive 5 par la suivante :

« 5) Dans la réponse au paragraphe 6 ci-dessus, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, mais doit indiquer le pourcentage maximal exigé au sous-paragraphe b de ce paragraphe. »;

c) par la suppression de l'instruction 6.

4. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 7, du suivant :

« 2.1) Décrire de quelle façon la valeur liquidative de l'OPC sera mise à la disposition du public sans frais. »;

2° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant :

« **10.10. Autres fournisseurs de services** »;

3° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC** »;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou effectuer des ventes à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au sous-paragraphe a, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert sont en place et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. »;

c) par le remplacement, dans la directive 1, des mots « produits dérivés » par le mot « dérivés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivés » et « de dérivés ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de « exercice de transition », de la suivante :

« fonds à durée limitée » : tout fonds d'investissement qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi pour réaliser un objectif déterminé à court terme;
- b) ses titres remplissent les conditions suivantes :
 - i) ils ne sont pas rachetables au gré des porteurs;
 - ii) ils ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, négociés en bourse ni cotés sur un marché hors cote;
- c) son prospectus indique que le gestionnaire a l'intention de le liquider dans les 24 mois suivant sa création; ».

2. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.5 de ce règlement sont supprimés.

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

1) Le fonds d'investissement, sauf le fonds à durée limitée, dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le fonds à durée limitée dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 24 mois précédant la clôture de son exercice. ».

4. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée à la fréquence suivante :

- a) au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes de titres à découvert;
- b) au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes de titres à découvert. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) La valeur liquidative du fonds d'investissement, une fois calculée conformément au présent article, est mise à la disposition du public, sans frais, par le fonds d'investissement ou par son gestionnaire. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (11), (16), (17) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 24, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Jacques Doyon
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4474
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
Manager, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4471
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

June 25, 2010

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (16), (26) and (34) and s. 331.2)

Concordant Regulation to Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 24, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Jacques Doyon
 Senior Analyst, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4474
 Toll-free: 1 877 525-0337
 E-mail: jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
 Manager, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4471
 Toll-free: 1 877 525-0337
 E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

June 25, 2010

Notice

Draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

Proposed consequential amendments

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing for comment proposals that would modify the current regulatory framework for mutual funds contained in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (the “Regulation”).

The proposed amendments (the “Amendments”) would codify exemptive relief that we have frequently granted to mutual funds from requirements in the Regulation, create additional operational requirements for money market funds, update various provisions and remove provisions that are no longer relevant.

We are also proposing substantive amendments to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (“Regulation 81-106”). These amendments codify exemptive relief we have frequently granted to investment funds from requirements in Regulation 81-106.

Finally, we are also publishing for comment related consequential amendments to the following:

- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (“Policy Statement 81-102”);
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (“Regulation 41-101”), including Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (“Form 41-101F2”);
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (“Regulation 81-101”), including Forms 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* (“Form 81-101F1”) and 81-101F2 *Contents of Annual Information Form* (“Form 81-101F2”).

Background

The CSA is currently reviewing the product regulation of conventional mutual funds and other investment funds with a view to modernizing it. The following types of prospectus qualified investment funds are within the scope of this project: (i) conventional mutual funds, (ii) exchange-traded mutual funds and (iii) non-redeemable investment funds.

The Regulation imposes product regulation requirements for all publicly offered investment funds that fall within the definition of “mutual fund” contained in Canadian securities legislation. Aside from certain focussed amendments, the Regulation has not had an overall update since it came into force. During this time there have been many changes in the nature and types of investment funds offered for sale to retail investors in the Canadian marketplace and to the evolution of regulatory approaches to mutual funds in other major markets. To accommodate these changes, the CSA has for the last few years been frequently granting certain relief.

Phase 1

The first phase of this project, which consists of the Amendments, would codify exemptive relief that we frequently grant to mutual funds under the Regulation and to other investment funds from other investment fund rules. The Amendments cover the following:

- (i) exchange-traded mutual funds;
- (ii) investments in other mutual funds;
- (iii) short selling;
- (iv) derivatives;
- (v) money market funds;
- (vi) mutual fund dealers;
- (vii) mutual fund ratings;
- (viii) drafting changes;
- (ix) continuous disclosure requirements.

We anticipate that the Amendments would replace a patchwork of exemptive relief orders with a set of uniform requirements applicable to all mutual funds and, in the case of the continuous disclosure requirements, all investment funds.

Phase 2

In the second phase of this project we will consider whether there are any market efficiency, fairness or investor protection issues that arise out of the differing regulatory regimes that apply to different types of investment funds and other competing retail investment products and whether the Regulation should be amended to address these issues. The Regulation currently applies only to mutual funds. We will assess whether there are any significant problems with the current approach to investment fund product regulation and assess what solutions might be appropriate to address them. Potential outcomes of this analysis may include:

- (i) no changes to current investment fund product regulation;
- (ii) new base level product regulation for all investment funds; or
- (iii) less prescriptive product regulation for conventional mutual funds and exchange-traded mutual funds.

When completed, the Phase 2 review may result in one or more amendment proposals.

Summary and Purpose of the Amendments to Regulation 81-102

(i) Exchange-Traded Mutual Funds

Since we adopted the Regulation there has been a significant increase in the number and types of exchange-traded mutual funds available in the Canadian marketplace. The Regulation did not contemplate the various structures used by exchange-traded mutual funds and most of these funds have received exemptive relief from a number of its requirements.

There are two types of exchange-traded mutual funds for which we have frequently given relief, namely, exchange-traded mutual funds in continuous distribution and exchange-traded mutual funds not in continuous distribution, which include fixed portfolio exchange-traded mutual funds.

Amendments Relating to all Exchange-Traded Mutual Funds*Record Date*

We propose amending Part 14 of the Regulation to require exchange-traded mutual funds to establish record dates that determine the right of a securityholder to receive a dividend or distribution in accordance with the rules of the exchange that the mutual fund is listed on.

Amendments Relating to Exchange-Traded Mutual Funds in Continuous Distribution

Exchange-traded mutual funds in continuous distribution are generally bought and sold by retail investors in a manner that is substantially different than purchases and redemptions of conventional mutual funds. Retail investors typically buy and sell these funds in the secondary market through the exchange. Primary distribution of these funds is generally limited to designated brokers. These designated brokers then make the securities of the funds available in the secondary market.

Payment for Purchases and Redemptions

In recognition of the different purchase and redemption process utilized by exchange-traded mutual funds in continuous distribution, we are proposing amendments to subsections 9.4(2) and 10.4(3). The change to subsection 9.4(2) would permit mutual funds to receive a combination of cash and securities as payment for the purchase of mutual fund securities. The parallel amendment to subsection 10.4(3) would permit mutual funds to pay redemption proceeds in a combination of cash and portfolio assets. We would continue to require that the fund obtain the prior written consent of the securityholder to the delivery of portfolio assets as redemption proceeds.

Determination of Redemption Price

Retail investors seeking to dispose of securities of exchange-traded mutual funds in continuous distribution do not normally redeem their holdings as they would with a conventional mutual fund. Retail investors are more likely to sell their securities in the secondary market through the exchange. Redemptions of exchange-traded mutual funds in continuous distribution are typically only made by designated brokers. A designated broker will typically purchase fund securities in the secondary market and redeem these securities in large quantities set by the manager of the mutual fund known as a manager-prescribed number of units.

We propose to amend section 10.3 to permit exchange-traded mutual funds in continuous distribution to pay a redemption price that is based on the closing price of the fund's securities on the stock exchange in the case of redemptions of less than a manager-prescribed number of units of the fund. This would result in most securityholders who wish to redeem their securities selling the securities in the secondary market through the exchange. We think this would minimize the need for a fund to hold more cash than they otherwise think is necessary to meet their investment objectives, solely to fund redemptions.

Amendments Relating to Exchange-Traded Mutual Funds Not in Continuous Distribution

We are proposing a number of amendments that would apply to exchange-traded mutual funds that are not in continuous distribution. These amendments would provide additional flexibility to this type of exchange-traded mutual fund relating to borrowing, reimbursing organizational costs and the requirements on the redemption of securities.

Borrowing

We propose to amend section 2.6 to allow exchange-traded mutual funds not in continuous distribution to borrow cash or provide a security interest over its portfolio assets

to finance the acquisition of its portfolio securities. The fund must repay its borrowing on the completion of its initial public offering.

Many exchange-traded mutual funds not in continuous distribution establish short-term credit facilities to fund the purchase of portfolio assets before completing the fund's initial public offering. As a term of these short-term credit facilities, the fund will often be required to pledge these portfolio assets to the lender as collateral for the amounts borrowed under the facility. These facilities enable the fund to purchase portfolio assets before completing the fund's initial public offering and allow the fund to partially or fully invest in the securities described in the fund's investment objectives or strategies at that time.

Organizational Costs

We propose to amend section 3.3 to create an exemption for exchange-traded mutual funds not in continuous distribution from the prohibition of the reimbursement of organizational costs. Conventional mutual funds are prohibited from reimbursing their manager or promoters for or funding their organizational costs on the basis that these costs would be prejudicial to the initial investors in the mutual fund. This is not the case in a one time offering where all the securities of the mutual fund are sold to investors on the closing of the offering and not through continuous distribution.

Determination and Payment of Redemption Price

In addition to the amendment to section 10.3 discussed above, we propose another amendment to section 10.3 to allow exchange-traded mutual funds not in continuous distribution to redeem securities at a price that is less than the net asset value of the security determined on a date specified in the prospectus or, if applicable, the annual information form of the exchange-traded mutual fund.

While exchange-traded mutual funds not in continuous distribution are required to calculate their net asset value as frequently as other mutual funds, they typically only permit redemptions based on net asset value no more frequently than once per month. This amendment allows these funds to pay redemption proceeds based on the fund's net asset value on a specified valuation date following the redemption request and to pay redemption proceeds that are less than the fund's net asset value per unit. We have previously granted this relief to these funds because the primary source of liquidity for investors in these funds is the trading on the exchange, and not the redemption feature of the fund.

We propose amendments to section 10.4 to allow an exchange-traded mutual fund not in continuous distribution to pay the proceeds of a redemption order more than three days after the valuation date on which the redemption price was established. The redemption payment date must be disclosed in the prospectus or, if applicable, the annual information form of the exchange-traded mutual fund not in continuous distribution. This type of fund typically has one day in each month designated as the day on which it pays the proceeds of redemptions. This date is often 10 days following the valuation date on which the fund determined the redemption price.

Amendments Relating to Fixed Portfolio Exchange-Traded Mutual Funds

Fixed portfolio exchange-traded mutual funds are exchange-traded mutual funds not in continuous distribution whose investment objectives include holding and maintaining a specified fixed portfolio of publicly listed equity securities of one or more issuers that are disclosed in its prospectus. These equity securities are not traded throughout the life of the fund, except in limited circumstances disclosed in the fixed portfolio fund's prospectus. A common example of a fixed portfolio exchange-traded mutual fund would be a split share corporation that holds a portfolio consisting of the equity securities of one or more issuers for a fixed period of time.

Concentration Restriction

We propose to amend section 2.1 to create an exemption from the concentration restriction for purchases of equity securities by a fixed portfolio exchange-traded mutual fund in accordance with its investment objectives. We have added this exemption in recognition of the fact that these funds typically make concentrated investments. The issuers in which a fixed portfolio exchange-traded mutual fund invests would be disclosed in the fund's prospectus along with disclosure in the prospectus or annual information form about concentration risk.

(ii) Investments in Other Mutual Funds*Definition of Index Participation Unit*

We propose to expand a mutual fund's ability to invest in index participation units issued by a mutual fund by amending the definition of "index participation unit" in the Regulation to include index participation units traded on a stock exchange in the United Kingdom in addition to those traded on a stock exchange in Canada or the United States.

Investment Restriction Amendments

We propose to amend subsection 2.5(2) to allow mutual funds to purchase and hold securities of another mutual fund provided that the other mutual fund is subject to the Regulation, offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 and is a reporting issuer in the local jurisdiction. This amendment avoids a top fund from having to divest of its investments in an underlying fund if the underlying fund ceases distributions under a prospectus but otherwise remains a reporting issuer.

The amendments to paragraph 2.5(2)(c) require that both the top and underlying funds be reporting issuers in a local jurisdiction. Accordingly, a top fund and the bottom funds in which it invests must be reporting issuers in the same jurisdictions. This prevents underlying funds from indirectly offering their securities in a jurisdiction in which they have not directly become reporting issuers.

We propose to make a related change to the existing exemptions from the concentration and control restrictions for funds-of-funds in subsections 2.1(2) and 2.2(1.1) as reliance on these exemptions is currently premised on the securities of the underlying fund being offered under a current prospectus. The amendment would allow a top fund to rely on the exemptions from the concentration and control restrictions provided its investments in underlying funds are made in compliance with section 2.5 of the Regulation.

We propose to amend the exception in paragraph 2.5(4)(a) which currently allows a multi-layered fund structure that is made up of a mutual fund investing in an RSP clone fund. As the RSP clone fund has become obsolete since the removal of the foreign content restriction under tax rules, the multi-layered fund exception in paragraph 2.5(4)(a) is being modified to apply going forward where a mutual fund invests in a "clone fund". We have defined "clone fund" to mean a mutual fund that has adopted a fundamental investment objective to link its performance to the performance of another mutual fund. This change to paragraph 2.5(4)(a) codifies past exemptive relief permitting certain mutual funds to invest in funds-of-funds that are similarly structured to RSP clone funds and equally transparent.

On a related note, we are proposing to amend subsection 10.6(1) to allow a clone fund to suspend redemptions when the other mutual fund to which the clone fund has linked its fundamental investment objectives has suspended redemptions.

Finally, a proposed amendment to subsection 2.5(5) would recognize that the prohibition in paragraph 2.5(2)(e) against a mutual fund paying sales and redemption fees in connection with the purchase or sale of securities of a related mutual fund does not apply

to prohibit the mutual fund from paying applicable brokerage commissions on the purchase or sale of index participation units issued by a related mutual fund.

(iii) Short Selling

Short Sales

We propose to amend Part 2 of the Regulation to codify the exemptive relief that we have frequently granted to allow mutual funds to engage in limited short selling of securities subject to certain conditions.

To do so, we have added section 2.6.1 Short Sales which would permit a mutual fund to sell securities short subject to compliance with certain conditions, including a cap on short selling of 20% of the mutual fund's net asset value. Total exposure to any one issuer that could be achieved through short selling would be limited to 5% of the net asset value of the mutual fund. Each of these limits would be determined as at the time the mutual fund sells a security short. The mutual fund would also be required to hold cash cover in an amount, including mutual fund assets deposited with the borrowing agent as security, that is at least 150% of the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund on a daily marked to market basis. Long/short strategies would not be permitted as the proceeds of short sales received by the mutual fund may not be used to enter into long positions in securities other than cash cover.

Borrowing Agent

Section 2.6.1 would require that, at the time of the short sale transaction, the mutual fund have borrowed or arranged to borrow from a "borrowing agent" the securities intended to be sold short. A custodian or sub-custodian that holds assets in connection with a short sale transaction, or a qualified dealer (discussed below) from whom the mutual fund borrows securities to effect the short sale, would qualify as a "borrowing agent" based on our proposed definition of that term.

Custodial Provisions

We propose adding section 6.8.1 Custodian Provisions Relating to Short Sales. This provision would identify and define the qualified dealers that may act as a borrowing agent in connection with a short sale transaction and the limits on exposure to a qualified dealer. A mutual fund could use a dealer as a borrowing agent for short sale transactions made in Canada if that dealer is registered as a dealer in Canada and a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).

A mutual fund could only use a dealer as a borrowing agent for short sale transactions made outside of Canada if that dealer is a member of a stock exchange and therefore subject to regulatory audit and if that dealer has a net worth in excess of \$50 million, as determined from its most recent audited financial statements that have been made public.

Notice Requirement

We propose to amend section 2.11 to require a mutual fund to provide notice that it is commencing short selling in the same manner required for the commencement of the use of specified derivatives. We also propose to amend the prospectus forms to require the disclosure of short selling as an investment strategy. These amendments are described under the heading Related Consequential Amendments below.

(iv) Derivatives*Cash Cover*

We propose amending the definition of “cash cover” in the Regulation to include:

- (i) evidences of indebtedness with a remaining term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;
- (ii) certain floating rate evidences of indebtedness whose interest rates reset no less frequently than every 185 days and the principal amounts of which continue to have a market value of approximately par on each rate reset;
- (iii) securities of money market mutual funds.

These proposed amendments are intended to provide mutual funds more flexibility in selecting securities for use as cash cover.

Transactions in Specified Derivatives for Hedging and Non-hedging Purposes

We propose to amend section 2.7(1) to remove the term limit on specified derivatives. Mutual funds are not limited in the term to maturity of the fixed income securities that they can invest in. As a result, mutual funds may choose to enter into derivatives that match the term to maturity of fixed income holdings. Additionally derivative positions can be offset at any time by entering into an opposing transaction.

(v) Money Market Funds

In October 2008, the CSA published a consultation paper¹ (the Consultation Paper) seeking comments on potential regulatory responses to the market turmoil and its impact on Canadian credit markets. Item 7 of the Consultation Paper sought comments on:

- (i) whether a specific concentration restriction for money market funds would be appropriate;
- (ii) whether to further restrict the types of investments a money market fund can make;
- (iii) whether assets such as asset-backed short-term debt are appropriate as eligible assets in the definition of “cash cover” and “qualified security”;
- (iv) whether short-term debt instruments, including asset-backed commercial paper with a specified credit rating, should be permitted to be aggregated in a statement of investment portfolio.

In addition CSA staff conducted reviews of money market fund managers focusing on portfolio holdings, valuation of portfolio securities, concentration levels, counterparty exposure and levels of redemptions.

Our proposed amendments relating to money market funds reflect the outcome of these reviews, the comments received in response to the Consultation Paper, and previously granted relief.

Investment Restrictions

We propose moving the investment restrictions applicable to money market funds out of the definitions section and into a new section 2.18 of the Regulation. The proposed amendments to the money market fund investment restrictions include:

¹ CSA Consultation Paper 11-405 – *Securities Regulatory Proposals Stemming from the 2007-08 Credit Market Turmoil and its Effect on the ABCP Market in Canada*

- (i) allowing money market funds to hold securities issued by money market funds, if such investment is made in accordance with section 2.5;
- (ii) a restriction on money market funds using specified derivatives or selling securities short;
- (iii) new liquidity requirements;
- (iv) a revised dollar-weighted average term to maturity limit.

The new liquidity provisions would require a money market fund to have at least 5% of its assets in cash or readily convertible to cash within one day and 15% of its assets in cash or readily convertible to cash within one week. These requirements would better enable money market funds to meet redemption requests.

The current dollar-weighted average term to maturity limit in the definition of “money market fund” requires a money market fund to maintain a portfolio with a dollar-weighted average term to maturity limit not exceeding 90 days that is calculated on the basis that the term of a floating rate note is the period to the next rate setting of the note. We propose to maintain the current limit and to combine it with a new dollar-weighted average term to maturity limit of 120 days that is calculated based on the actual term to maturity of all securities in a money market fund portfolio including floating rate notes.

While the proposed limits may reduce the ability of money market funds to utilize floating rate notes with a long term to maturity, they would place a limit on the exposure of money market funds to the risks associated with longer terms to maturity.

We seek feedback on whether you agree or disagree with the 90 and 120-day dollar-weighted average term to maturity limits and whether there should be any limit on the exposure of a money market fund to floating rate notes. We also seek feedback on whether the 90-day limit should be reduced to a shorter time frame as is the case in the money market funds rules approved by the United States Securities and Exchange Commission on January 27, 2010, which specify a 60-day limit.

(vi) Mutual Fund Dealers

We developed the Commingling Restrictions (as defined below) and the requirements for mutual fund dealers to pay interest on client deposits at a time when mutual fund dealers were not members of a self-regulatory organization and did not participate in an investor protection fund. Now that the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) oversees mutual fund dealers and has created the Investor Protection Corporation, we think we should consider codifying relief we have frequently granted from these requirements. Although Quebec does not recognize the MFDA, similar relief was granted in the past and Quebec mutual fund dealers' activities are, or will be, governed by rules similar to those of the MFDA.

Commingling Restrictions

We propose to exempt principal distributors and participating dealers that are members of the MFDA, as well as mutual fund dealers in Québec, from the restrictions in paragraphs 11.1(1)(b) and 11.2(1)(b) against holding in the same trust account, cash for or from an investment in a mutual fund with cash for or from other products the dealer sells (collectively, the Commingling Restrictions). Principal distributors and participating dealers would still be required to hold client assets in a trust account and separate from their own assets. The exemption would simply enable them to hold all client assets in one trust account, and would not require a separate trust account for mutual fund-related money.

IIROC dealers are currently exempt from the Commingling Restrictions under subsection 11.4(1) of the Regulation. We propose to expand the exemption in subsection 11.4(1) to also include members of the MFDA and mutual fund dealers in Québec.

We request your feedback on the proposed exemption from the Commingling Restrictions.

Interest Determination and Allocation

Paragraphs 11.1(1)(a) and 11.2(1)(a) require principal distributors and participating dealers to account separately for cash received in connection with a mutual fund purchase or redemption transaction and to deposit the cash in an interest bearing trust account until such time as the cash is disbursed to the relevant persons (i.e. the mutual fund in the case of a purchase, the client in the case of a redemption). Subsections 11.1(4) and 11.2(4) require principal distributors and participating dealers to pay out the interest earned on cash held in a trust account either to the client or to each of the mutual funds to which the trust account pertains.

We understand that because the cash sits in the trust account for a very brief period of time before being disbursed, the amount of interest earned on the trust account and remitted by a dealer is most often nominal. We further understand that costs to implement the internal controls and procedures necessary to comply with the interest determination, allocation and distribution requirements are significant relative to the amount of interest paid out.

In recognition of the administrative burden, unnecessary complexity and increased costs associated with this interest requirement, our proposed amendment to subsection 11.4(1) (discussed above) would, as is already the case for IIROC members, exempt MFDA members, as well as mutual fund dealers in Québec, from such interest requirement. We remind mutual fund dealers however that they would remain subject to any applicable rules of their self-regulatory organization pertaining to interest requirements.

We request feedback on the proposed amendments to exempt dealers from the interest requirement in Part 11 of the Regulation.

Compliance Reports

We propose to exempt a principal distributor or participating dealer who is a member of the MFDA, or is a mutual fund dealer in Quebec, from the requirement in Part 12 of the Regulation to file a report describing their compliance with the requirements of Parts 9, 10 and 11 of the Regulation. Subsection 12.1(4) currently exempts members of IIROC from filing such a compliance report.

As we understand that the MFDA assesses its members' compliance with the sale, redemption and commingling/trust account requirements described in Parts 9, 10 and 11 of the Regulation, we consider the compliance reporting requirement for principal distributors and participating dealers under Part 12 to now be redundant to the extent such dealers would be members of the MFDA. In addition, given our proposed exemption of MFDA members and mutual fund dealers in Québec from the Commingling Restrictions (discussed above), compliance reporting on such restrictions is rendered unnecessary for those dealers. For those reasons, we propose to expand the current exemption in subsection 12.1(4) to members of the MFDA, as well as to mutual fund dealers in Québec.

(vii) Mutual Fund Ratings

Mutual Fund Rating Entities

We propose to add a new definition of "mutual fund rating entity" to the Regulation. A mutual fund rating entity is defined as an entity that rates or ranks the performance of a mutual fund through an objective methodology that is applied consistently

to all mutual funds rated or ranked, is not a member of the organization of a mutual fund and whose services are not procured by the manager of a mutual fund or its affiliates.

Use of Mutual Fund Ratings in Sales Communications

We propose to amend section 15.3 to clarify how mutual funds may use performance ratings or rankings in sales communications. Mutual funds that wish to utilize ratings or rankings in sales communications would still be required to present the rating or ranking for each period in which standard performance data is required to be given except for the period since the mutual fund's inception. It is not possible to accurately compare the performance of one mutual fund to another on a since inception basis because each fund may have a different inception date. The amendments would also permit mutual funds to provide an overall rating or ranking in addition to the ratings or rankings based on standard periods of performance.

To comply with this provision, a rating or ranking used in sales communications must be based on a published category of mutual funds that provides a reasonable basis for evaluating the performance of the mutual fund. The proposed amendment also sets out new disclosure requirements intended to ensure that ratings or rankings used in sales communications are not misleading.

(viii) Drafting Changes

In addition to the amendments described above, we are also proposing certain amendments which are intended to clarify some of the drafting in the Regulation and to update the Regulation to reflect changes in Canadian tax law and the existence of certain self-regulatory organizations.

Specifically, these amendments reflect the changes made to the tax treatment of investments in foreign property in certain registered tax-advantaged savings plans, the consolidation of the Investment Dealers Association of Canada and Market Regulation Services Inc. into IIROC and the creation of the MFDA. We have also replaced the term "simplified prospectus" wherever referenced throughout the Regulation with the general term "prospectus" in recognition of the fact that exchange-traded mutual funds governed by the Regulation use the long form prospectus, and, in the French text, the words "instrument dérivé" with the word "dérivé".

We have also made changes to Part 5 of the Regulation to clarify when securityholder approval is required in connection with fee-related changes to a mutual fund.

(ix) Summary and Purpose of the Amendments to Regulation 81-106

Aggregation of Short-Term Debt

We propose repealing subsections 3.5(4) and (5) which currently allow an investment fund to aggregate certain types of short-term debt in the fund's statement of investment portfolio.

The repeal of subsection 3.5(4) was first proposed in the Consultation Paper. The majority of comments received in connection with the Consultation Paper regarding the aggregation of short-term debt were either neutral or in favour of repealing subsection 3.5(4). CSA staff think that this amendment will increase the transparency of investment fund portfolio holdings and allow investors to better evaluate the risks associated with an investment fund's short-term debt holdings.

Limited Life Funds

The CSA has frequently granted relief from certain continuous disclosure requirements to investment funds that we consider to be limited life funds such as flow-through limited partnerships. As part of these amendments, we propose to add a definition

of “limited life fund” to Regulation 81-106. A limited life fund would be defined as an investment fund established to fulfil a specific short-term objective, whose securities are not redeemable and not listed on an exchange or quoted on an over-the-counter market. The limited life fund’s prospectus must also disclose that the manager intends to cause the fund to be terminated within 24 months of its formation.

We are proposing to create a limited exemption from the requirement under section 9.2 of the Regulation to file an annual information form for limited life funds. The rationale for this exemption stems from the short lifespan and limited liquidity of limited life funds. The annual information form is intended to assist current and prospective investors to evaluate the investment fund so that they may make informed decisions about their investment. In a typical investment fund a current securityholder would have the option to sell or redeem its holdings. Since limited life funds do not have any established secondary market or redemption rights, there is a reduced need to provide the information contained in the annual information form to investors. In addition, given the short lifespan of limited life funds, the information contained in an annual information form may not be available until shortly before the limited life fund is terminated. If a limited life fund is not terminated within the time frame disclosed in its prospectus, we propose that the fund be required to file an annual information form if it has not obtained a receipt for a prospectus during the last 24 months preceding its financial year end.

Calculation of Net Asset Value

We are proposing a new requirement that investment funds must make their net asset value available to the public at no cost. This amendment will boost the transparency of fund performance and make it easier for current and prospective investors to determine the net asset value of an investment fund. We also propose a requirement that an investment fund that engages in short selling of securities must calculate its net asset value on a daily basis.

Related Consequential Amendments

We are making a consequential amendment to Policy Statement 81-102. We are also making a number of consequential amendments to investment fund prospectus rules. These amendments generally create disclosure requirements that support the changes we are making to the Regulation.

Policy Statement 81-102 Amendment

We propose repealing subsection 3.4(1) of Policy Statement 81-102 in connection with our proposed amendment to paragraph 2.5(2)(c) of the Regulation.

Regulation 41-101 Amendments

We propose amending Part 14 of Regulation 41-101 to add section 14.8.1 Custodian provisions relating to short sales. This section would mirror the requirements of proposed section 6.8.1 of the Regulation and would extend these requirements to investment funds subject to Regulation 41-101.

Form 41-101F2 Amendments

We propose amending Item 6 of Form 41-101F2 to require investment funds that intend to effect short sale transactions to describe the short selling process and how the investment fund would use short sales to meet its investment objectives.

We propose amending Item 12 of Form 41-101F2 to require investment funds, as applicable, to describe the risks of entering into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions and short sale transactions in addition to the current requirement to describe the risks associated with the use of derivatives for non-hedging purposes.

Form 81-101F1 Amendments

We propose amending Item 7 of Part B of Form 81-101F1 to require mutual funds that intend to effect short sale transactions to describe the short selling process and how the mutual fund will use short sales to meet its investment objectives.

We propose amending the risk disclosure requirement under subsection (7) of Item 9 of Part B to require disclosure of the risks associated with the mutual fund entering into short sale transactions and derivative transactions for non-hedging purposes, in addition to the current required disclosure of the risks associated with securities lending and repurchase or reverse repurchase transactions.

Form 81-101F2 Amendments

We propose amending Item 7 of Form 81-101F2 to require mutual funds to describe how the net asset value of the mutual fund will be made available to the public at no cost. This amendment relates to proposed requirements for the calculation of net asset value for mutual funds in Regulation 81-106 that are discussed above.

We propose amending Item 12 of Form 81-101F2 to require mutual funds to disclose their policies and procedures with respect to short sales including the use of trading limits or other controls.

Alternatives Considered

The alternative to the project is to leave the rules alone but continue to issue exemptive relief on a case by case basis. We however believe this alternative would be inappropriate given the cost and inefficiency of continuing to do frequent applications and the need to update our rules to reflect the changes in the nature and type of investment funds offered for sale to retail investors in the Canadian marketplace.

Anticipated Costs and Benefits

Benefits

The proposed codification of exemptive relief that is frequently granted to investment funds will benefit investment funds and their investors by eliminating unnecessary regulatory burdens.

Elimination of the need to file what have become 'routine' applications will allow certain investment funds, including exchange-traded mutual funds, to get to market without the expense and delay associated with obtaining 'routine' relief from the regulators. More expeditious access to market may foster greater competition among investment funds and promote the efficiency of the capital markets.

To the extent that the codification of frequently granted exemptive relief permits the use of new investment strategies for investment funds, the flexibility to use these investment strategies (subject to certain prescribed limits) may enable investment funds to better manage risk and also earn incremental returns. This may be beneficial for investors and may also foster greater competition among investment funds.

In addition, by not having to pay costs associated with these frequent applications, investment funds may save on expenses, which will be beneficial for investors who ultimately bear these costs through asset-based fees.

Costs

The Amendments should not result in any costs to the investment fund industry. Rather, as discussed above, we expect that the reduced need for regulatory exemptions will result in reduced regulatory costs for investment funds.

Local Rule Amendments

In connection with the implementation of the Amendments, certain securities regulatory authorities may amend local securities legislation. If these changes are necessary, they will be initiated and published by the local jurisdiction. You will find these local changes and any publication requirements of a particular jurisdiction in an annex to this Notice published in that local jurisdiction.

Materials Published

The Amendments are set out in the following annexes to this Notice:

Unpublished Materials

In developing the Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments

We would like your input on the Amendments. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objectives while balancing the interests of investors and market participants. To allow for sufficient review, we are providing you with 90 days to comment.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the OSC website at www.osc.gov.on.ca.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for Comments

Your comments must be submitted in writing by Friday, September 24, 2010.

Please send your comments electronically in Word, Windows format.

Where to Send Your Comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of,

Jacques Doyon
 Senior Analyst, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4474
 E-mail: jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre
 Manager, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4471
 E-mail: eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel
 Legal Services, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone: 604-899-6741
 E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
 Senior Securities Analyst
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone: 604-899-6722
 E-mail: cbirchall@bcsc.bc.ca

George Hungerford
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone : 604-899-6690
 E-mail: ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Phone: 403-297-4225
 E-mail: Ian.Kerr@asc.ca

Bob Bouchard

Director and Chief Administration Officer
Manitoba Securities Commission
Phone: 204-945-2555
E-mail: Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsey
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2169
E-mail: ikearsey@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8168
E-mail: cmainville@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Assistant Manager, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8118
E-mail: dmckall@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Phone: 902-424-7077
E-mail: gouthrdm@gov.ns.ca

The text of the Amendments follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by inserting, after the definition of “member of the organization”, the following:

““MFDA” means the Mutual Fund Dealers Association of Canada;”;

(2) by inserting, after the definition of “book-based system”, the following:

““borrowing agent” means any of the following:

(a) a custodian or sub-custodian that holds assets in connection with a short sale transaction by a mutual fund;

(b) a qualified dealer from whom a mutual fund borrows securities in order to make a short sale transaction;”;

(3) in the definition of “sales communication”:

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “prestataire” with the word “fournisseur”;

(b) by deleting, wherever it occurs in subparagraph 1 of paragraph (b), the word “simplified”;

(4) by replacing, in the French text of the definition of “forward contract”, paragraphs 1 and 2 with the following:

“1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;

2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison;”;

(5) by replacing, in the French text of the definition of “standardized future”, paragraph 1 with the following:

“1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;”;

(6) by replacing the definition of “cash cover” with the following:

““cash cover” means any of the following portfolio assets of a mutual fund that are held by the mutual fund, have not been allocated for specific purposes and are available to satisfy all or part of the obligations arising from a position in specified derivatives held by the mutual fund or from a short sale transaction made by the mutual fund:

(a) cash;

(b) a cash equivalent;

(c) synthetic cash;

(d) a receivable of the mutual fund arising from the disposition of portfolio assets, net of payables arising from the acquisition of portfolio assets;

(e) a security purchased by the mutual fund in a reverse repurchase transaction under section 2.14, to the extent of the cash paid for the security by the mutual fund;

(f) an evidence of indebtedness, other than cash equivalents, that has a remaining term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;

(g) a floating rate evidence of indebtedness not referred to in paragraph (f) above if

(i) the floating interest rate of the evidence of indebtedness is reset no later than every 185 days, and

(ii) the evidence of indebtedness has a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holder of the evidence of indebtedness;

(h) a security issued by a money market fund;”;

(7) by inserting, in the French text of the definition of “equivalent debt” and after the words “titre de créance”, the words “, un titre de créance”;

(8) by inserting, after the definition of “qualified security”, the following:

““redemption payment date” means, in relation to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, a date as specified in the prospectus or annual information form of the exchange-traded mutual fund on which redemption proceeds are paid;”;

(9) by inserting, in the French text and after the definition of “custodian”, the following:

“« dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d’un élément sous-jacent, à l’exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par un État;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d’actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit ordinaire;

g) un bon de souscription spécial;”;

(10) by replacing, in the French text of the definition of “underlying interest”, the words “instrument dérivé” with the word “dérivé” and the words “de l’instrument dérivé” with the words “du dérivé”;

(11) by inserting, after the definition of “clearing corporation option”, the following:

““clone fund” means a mutual fund that has adopted a fundamental investment objective to link its performance to the performance of another mutual fund;”;

(12) by inserting, after the definition of “equivalent debt”, the following:

““fixed portfolio ETF” means an exchange-traded mutual fund

(a) that is not in continuous distribution;

(b) whose investment objectives include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly listed equity securities of one or more issuers that are disclosed in its prospectus, and

(c) that trades in the equity securities referred to in paragraph (b) only in the circumstances disclosed in its prospectus;

(13) by deleting the definition of “RSP clone fund”;

(14) by deleting, in the French text and after the definition of “performance data”, the definition of “specified derivative”;

(15) by replacing, in the definition of “member of the organization”, the words “National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices” with the words “Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0212 dated May 22, 2001”;

(16) by inserting, after the definition of “manager”, the following:

““manager-prescribed number of units” means, in relation to an exchange-traded mutual fund that is in continuous distribution, the number of units determined by the manager from time to time for the purposes of subscription orders, exchanges, redemptions or for other purposes;”;

(17) by inserting, after the definition of “order receipt office”, the following:

““overall rating or ranking” means a rating or ranking that is computed from performance data for a mutual fund over one or more periods of standard performance data, which at a minimum include the longest period for which the mutual fund is required under securities legislation to give standard performance data, except the period since the inception of the mutual fund;”;

(18) by inserting, after the definition of “hedging”, the following:

““IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;”;

(19) by replacing the definition of “money market fund” with the following:

““money market fund” means a mutual fund that invests its assets in accordance with section 2.18;”;

(20) by inserting, after the definition of “mutual fund conflict of interest reporting requirements”, the following:

““mutual fund rating entity” means an entity

- (a) that rates or ranks the performance of a mutual fund through an objective methodology that is applied consistently to all mutual funds rated or ranked by it,
- (b) that is not a member of the organization of a mutual fund, and
- (c) whose services are not procured by the manager of a mutual fund or any of its affiliates to assign the mutual fund a rating or ranking;”;

(21) by replacing the definition of “permitted supranational agency” with the following:

““permitted supranational agency” means the African Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the Inter-American Development Bank, the International Bank for Reconstruction and Development and the International Finance Corporation;”;

(22) by replacing the definition of “index participation unit” with the following:

“index participation unit” means a security traded on a stock exchange in Canada, the United States or the United Kingdom and issued by an issuer the only purpose of which is to

- (a) hold the securities that are included in a specified widely quoted market index in substantially the same proportion as those securities are reflected in that index, or
- (b) invest in a manner that causes the issuer to replicate the performance of that index;”;

(23) by inserting the following definition after the definition of “equivalent debt”:

“floating rate evidence of indebtedness” means an evidence of indebtedness that pays a floating rate of interest determined over the term of the obligation by reference to a widely accepted market benchmark interest rate and that satisfies any of the following requirements:

- (a) if it was issued by a person or company other than a government or a permitted supranational agency, has an approved credit rating;
- (b) if it was issued by a government or a permitted supranational agency, has its principal and interest fully and unconditionally guaranteed by any of the following:
 - (i) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;
 - (ii) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved credit rating;”;

(24) by replacing, in the French text of the definition of “conventional floating rate debt instrument”, the words “taux repère” with the words “taux de référence”;

(25) by deleting, in the French text of the definition of “restricted security”, the word “instruments”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Concentration Restriction

(1) A mutual fund shall not purchase a security of an issuer, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if, immediately after the transaction, more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the transaction, would be invested in securities of any issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to the purchase of any of the following:

- (a) a government security;
- (b) a security issued by a clearing corporation;
- (c) a security issued by a mutual fund if the purchase is made in accordance with the requirements of section 2.5;
- (d) an index participation unit that is a security of a mutual fund;
- (e) an equity security where the purchase is made by a fixed portfolio ETF in accordance with its investment objectives.

(3) In determining a mutual fund’s compliance with the restrictions contained in this section, the mutual fund shall, for each long position in a specified derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.

(4) Despite subsection (3), the mutual fund shall not include in the determination referred to in subsection (3) a security or instrument that is a component of, but that represents less than 10 percent of

- (a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative; or
- (b) the securities held by the issuer of an index participation unit.

(5) Despite subsection (1), an index mutual fund, the name of which includes the word “index”, may, in order to satisfy its fundamental investment objectives, purchase a security, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if its prospectus contains the disclosure referred to in subsection (5) of Item 6 and subsection (5) of Item 9 of Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus.”.

4. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1.1) with the following:

“(1.1) Subsection (1) does not apply to the purchase of any of the following:

- (a) a security issued by a mutual fund if the purchase is made in accordance with section 2.5;
- (b) an index participation unit that is a security of a mutual fund.”.

5. Sections 2.5 and 2.6 of the Regulation are replaced with the following:

“2.5. Investments in Other Mutual Funds

(1) For the purposes of this section, a mutual fund is considered to be holding a security of another mutual fund if it is maintaining a position in a specified derivative for which the underlying interest is a security of the other mutual fund.

(2) A mutual fund that wishes to purchase and hold securities of another mutual fund may do so only if

(a) the other mutual fund is subject to this Regulation and offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;

(b) at the time of the purchase of that security, the other mutual fund holds no more than 10% of the market value of its net assets in securities of other mutual funds;

(c) the mutual fund and the other mutual fund are reporting issuers in the local jurisdiction;

(d) no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(e) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund; and

(f) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply if the security is

(a) an index participation unit issued by a mutual fund; or

(b) issued by another mutual fund established with the approval of the government of a foreign jurisdiction and the only means by which the foreign jurisdiction permits investment in the securities of issuers of that foreign jurisdiction is through that type of mutual fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the other mutual fund

(a) is an clone fund; or

(b) purchases or holds securities

(i) of a money market fund; or

(ii) that are index participation units issued by a mutual fund.

(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of an index participation unit issued by a mutual fund.

(6) A mutual fund that holds securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager

(a) shall not vote any of those securities; and

(b) may, if the manager so chooses, arrange for all of the securities it holds of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of securities of the mutual fund.

(7) The mutual fund conflict of interest investment restrictions and the mutual fund conflict of interest reporting requirements do not apply to a mutual fund which purchases or holds securities of another mutual fund, if the purchase or transaction is made in accordance with this section.

“2.6. Investment Practices

A mutual fund shall not

(a) borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless

(i) the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the mutual fund while the mutual fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the mutual fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the mutual fund does not exceed five percent of the net assets of the mutual fund taken at market value at the time of the borrowing;

(ii) the security interest is required to enable the mutual fund to effect a specified derivative or short sale transaction under this Regulation, is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under that particular transaction;

(iii) the security interest secures a claim for the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian of the mutual fund for services rendered in that capacity as permitted by subsection 6.4(3); or

(iv) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, the transaction is to finance the acquisition of its portfolio securities and the outstanding amount of all borrowings is repaid on the closing of its initial public offering;

(b) purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(c) sell securities short, other than in compliance with section 2.6.1, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(d) purchase a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the mutual fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price;

(e) engage in the business of underwriting, or marketing to the public, securities of any other issuer;

(f) lend cash or portfolio assets other than cash;

(g) guarantee securities or obligations of a person; or

(h) purchase securities other than through market facilities through which these securities are normally bought and sold unless the purchase price approximates the prevailing market price or the parties are at arm's length in connection with the transaction.

“2.6.1. Short Sales

(1) A mutual fund may sell a security short if

(a) the security sold short is sold for cash;

- (b) the security sold short is not any of the following:
 - (i) a security that the mutual fund is otherwise not permitted to purchase at the time of the short sale transaction;
 - (ii) an illiquid asset;
 - (iii) a security of an investment fund unless the security is an index participation unit; and
- (c) at the time the mutual fund sells the security short
 - (i) the mutual fund has borrowed or arranged to borrow from a borrowing agent the security that is to be sold under the short sale transaction;
 - (ii) the aggregate market value of all securities of the issuer of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 5% of the net asset value of the mutual fund; and
 - (iii) the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund does not exceed 20% of the net asset value of the mutual fund.

(2) A mutual fund that enters into a short sale transaction must hold cash cover in an amount, including cash cover in the form of mutual fund assets deposited with borrowing agents as security in connection with short sale transactions, that is at least 150% of the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund on a daily marked to market basis.

(3) A mutual fund must not use the cash from a short sale transaction to enter into a long position in a security other than cash cover.”.

6. Section 2.7 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A mutual fund may not purchase an option that is not a clearing corporation option or a debt-like security or enter into a swap or a forward contract unless at the time of the transaction, the option, debt-like security, swap or contract, or equivalent debt of the counterparty, or of a person or company that has fully and unconditionally guaranteed the obligations of the counterparty in respect of the option, debt-like security, swap or contract, has an approved credit rating.”;

- (2) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word “instrument”;

(3) by deleting, in the French text of paragraphs (4) and (5), the word “instruments”.

7. Section 2.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the title and paragraph (1) with the following:

“2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture”;

- 1) L’OPC ne peut :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, à moins que, par suite de l’acquisition, l’OPC n’ait pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, placé dans ces instruments dans un but autre que de couverture;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux sous- dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur au marché du dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions prévues aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une ou l'autre des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions indiquées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap.”.

8. Section 2.9 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

“2.9. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.”.

9. Section 2.11 of the Regulation is replaced with the following:

“2.11. Commencement of Use of Specified Derivatives and Short Selling by a Mutual Fund

(1) A mutual fund that has not used specified derivatives may not begin using specified derivatives, and a mutual fund that has not sold a security short in accordance with section 2.6.1 may not sell a security short, unless

(a) its prospectus contains the disclosure required for a mutual fund engaging in the intended activity; and

(b) the mutual fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins the activity, written notice that it may engage in the intended activity and the disclosure required for mutual funds engaging in the intended activity.

(2) A mutual fund is not required to provide the notice referred to in paragraph (1)(b) if each prospectus of the mutual fund since its inception contains the disclosure referred to in paragraph (1)(a).”.

10. The Regulation is amended by inserting, after section 2.17, the following:

“2.18. Money Market Fund

(1) A mutual fund must not describe itself as a “money market fund” in its prospectus, a continuous disclosure document or a sales communication unless

(a) it has all of its assets invested in any of the following:

(i) cash;

(ii) cash equivalents;

(iii) evidences of indebtedness, other than cash equivalents, that have remaining terms to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;

(iv) floating rate evidences of indebtedness not referred to in subparagraphs (ii) and (iii), if

(A) the floating interest rates of the evidences of indebtedness are reset no later than every 185 days, and

(B) the principal amounts of the obligations will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidences of indebtedness, or

(v) securities issued by one or more money market funds, if the investment is made in accordance with section 2.5;

(b) it has a portfolio of assets, excluding a security in subparagraph (a)(v) with a dollar-weighted average term to maturity not exceeding

(i) 120 days, and

(ii) 90 days when calculated on the basis that the term of a floating rate obligation is the period remaining to the date of the next rate setting;

(c) it has not less than 95% of its assets invested in cash, cash equivalents or evidences of indebtedness denominated in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated, and

(d) it has not less than

(i) 5% of its assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and

(ii) 15% of its assets invested in cash or readily convertible into cash within one week.

(2) A mutual fund that describes itself as a “money market fund” must not use a specified derivative or enter into a short sale transaction.”.

11. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

(1) None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary prospectus, preliminary annual information form, initial prospectus or annual information form of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.

(2) Subsection (1) does not apply to an exchange-traded mutual fund unless the fund is in continuous distribution.”.

12. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 5, the word “correspobnding” with the word “corresponding”;

(2) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) In paragraph (4)(b), “approved rating” has the meaning ascribed to it in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005.”.

13. Subparagraph 2 of paragraph (1) of section 4.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “admsitrateur” with the word “administrateur”.

14. Section 5.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite section 5.1, the approval of securityholders of a mutual fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraphs 5.1(a) or 5.1(a.1) if any of the following sets of conditions are met:

(a) the mutual fund

(i) is at arm’s length to the person or company charging the fee or expense that is to be changed or introduced;

(ii) discloses in its prospectus that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the changes, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund or to its securityholders, and

(iii) sends the notice referred to in subparagraph (ii) 60 days before the effective date of the change;

(b) the mutual fund

(i) is permitted by this Regulation to be described as a “no-load” fund;

(ii) discloses in its prospectus that securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of a change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund or to its securityholders, and

(iii) sends the notice referred to in subparagraph (ii) 60 days before the effective date of the change.”;

(2) by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (2), the word “simplified”;

15. Section 6.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “sections 6.8 and 6.9” with the words “sections 6.8, 6.8.1 and 6.9”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “sections 6.8 and 6.9” with the words “sections 6.8, 6.8.1 and 6.9”;

16. Section 6.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “sections 6.8 and 6.9” with the words “sections 6.8, 6.8.1 and 6.9”;

(2) by replacing the French text of paragraph (4) with the following:

“4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n’importe quel participant au système de gestion en

compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC.”.

17. Paragraph (3) of section 6.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “seulement ces frais, créances et sommes n’ont pas été engagés par suite d’un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1)” with the words “si ces frais, créances et sommes n’ont pas été engagés par suite d’un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1”.

18 The Regulation is amended by inserting, after section 6.8, the following:

“6.8.1. Custodial Provisions relating to Short Sales

(1) Except when the borrowing agent is the mutual fund’s custodian or sub-custodian, if a mutual fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale transaction, the amount of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the amount of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sale transactions by the mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund at the time of deposit.

(2) A mutual fund may not deposit portfolio assets in connection with a short sale transaction with a dealer in Canada unless the dealer is registered in a jurisdiction of Canada and is a member of IIROC.

(3) A mutual fund may not deposit portfolio assets in connection with a short sale transaction with a dealer outside of Canada unless that dealer

(a) is a member of a stock exchange that requires the dealer to be subjected to a regulatory audit; and

(b) has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million.”.

19. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1), the words “or securities” after the words “shall forward any cash” and replacing the word “arrives” with the words “or securities arrive”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Payment of the issue price of securities of a mutual fund must be made to the mutual fund on or before the third business day after the pricing date for the securities by using any of the following methods of payment:

(a) a payment of cash in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated;

(b) good delivery of securities if

(i) the mutual fund would at the time of payment be permitted to purchase those securities,

(ii) the securities are acceptable to the portfolio adviser of the mutual fund and consistent with the mutual fund’s investment objectives, and

(iii) the value of the securities is at least equal to the issue price of the securities of the mutual fund for which they are payment, valued as if the securities were portfolio assets of the mutual fund;

(c) a combination of the methods of payments referred to in paragraphs (a) and (b).”.

20. Section 10.3 of the Regulation is replaced with the following:

“10.3. Redemption Price of Securities

(1) The redemption price of a security of a mutual fund to which a redemption order pertains shall be the net asset value per security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

(2) Despite subsection (1) the redemption price of a security of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution may be a price that is less than the net asset value of the security and that is determined on a date specified in the exchange-traded mutual fund’s prospectus or annual information form.

(3) Despite subsection (1) the redemption price of a security of an exchange-traded mutual fund that is in continuous distribution may, if a securityholder redeems less than the manager-prescribed number of units, be a price that is computed by reference to the closing price of the security on the stock exchange on which the security is listed and posted for trading, next determined after the receipt by the exchange-traded mutual fund of the redemption order.”.

21. Section 10.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution may pay the redemption price for securities that are the subject of a redemption order on the redemption payment date that next follows the valuation date on which the redemption price was established.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A mutual fund must pay the redemption price of a security by using any of the following methods of payment:

(a) a payment of cash in the currency in which the net asset value per security of the redeemed security was calculated;

(b) with the prior written consent of the securityholder, by making good delivery to the securityholder of portfolio assets, the value of which is equal to the amount at which those portfolio assets were valued in calculating the net asset value per security used to establish the redemption price;

(c) a combination of the methods of payment referred to in paragraphs (a) and (b).”.

22. Paragraph (1) of section 10.6 of the Regulation is replaced with the following:

“(1) A mutual fund may suspend the right of securityholders to request that the mutual fund redeem its securities for the whole or any part of a period during which any of the following occurs:

(a) normal trading is suspended on a stock exchange, options exchange or futures exchange within or outside Canada on which securities are listed and posted for trading, or on which specified derivatives are traded, if those securities or specified derivatives represent more than 50% by value, or underlying market exposure, of the total assets of the mutual fund without allowance for liabilities and if those securities or

specified derivatives are not traded on any other exchange that represents a reasonably practical alternative for the mutual fund;

(b) in the case of a clone fund, the underlying fund to which its performance is linked has suspended redemptions.”.

23. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (1), the word “prestataire” with the word “fournisseur”;

(2) by inserting, in paragraph (2), the word “in” after the words “referred to”.

24. Paragraph (1) of section 11.4 of the Regulation is replaced with the following:

“(1) Sections 11.1 and 11.2 do not apply to a member of IIROC, the MFDA or in Quebec, a mutual fund dealer.”.

25. Paragraph (4) of section 12.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a member of IIROC, the MFDA or in Quebec, a mutual fund dealer.”.

26. Section 14.1 of the Regulation is replaced with the following:

“14.1. Record Date

The record date for determining the right of securityholders of a mutual fund to receive a dividend or distribution by the mutual fund must be one of the following:

(a) the day on which the net asset value per security is determined for the purpose of calculating the amount of the payment of the dividend or distribution;

(b) the last day on which the net asset value per security of the mutual fund was calculated before the day referred to in paragraph (a);

(c) if the day referred to in paragraph (b) is not a business day, the last day on which the net asset value per security of the mutual fund was calculated before the day referred to in paragraph (b);

(d) in the case of an exchange-traded mutual fund, a date determined in accordance with the rules of the exchange on which the securities of the exchange-traded mutual fund are listed and posted for trading.”.

27. Paragraph (4) of section 15.3 of the Regulation is replaced with the following:

“(4) A sales communication may not refer to a performance rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service unless

(a) the rating or ranking is prepared by a mutual fund rating entity;

(b) standard performance data is provided for any mutual fund or asset allocation service for which a performance rating or ranking is given;

(c) the rating or ranking is provided for each period for which standard performance data is required to be given, except the period since the inception of the mutual fund;

(d) the rating or ranking is based on a published category of mutual funds that

- (i) provides a reasonable basis for evaluating the performance of the mutual fund, and
 - (ii) is not established or maintained by an organization that is a member of the organization of the mutual fund;
- (e) the sales communication contains the following disclosure:
- (i) the name of the category within which the mutual fund is rated or ranked, including the name of the organization that maintains the category,
 - (ii) the number of investment funds in the applicable category for each period of standard performance data required under paragraph (c),
 - (iii) the name of the mutual fund rating entity that provided the rating or ranking,
 - (iv) the length of the period or the first day of the period on which the rating or ranking is based, and its ending date,
 - (v) a statement that the rating or ranking is subject to change every month,
 - (vi) the key elements of the methodology used by the rating entity to establish the rating or ranking, along with a reference to the mutual fund rating entity's website for greater detail on the methodology, and
 - (vii) the significance of the rating or ranking on the mutual fund rating entity's scale of ratings and rankings, and
- (f) the rating or ranking is to the same calendar month end that is
- (i) not more than 45 days before the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included, and
 - (ii) not more than three months before the date of first publication of any other sales communication in which it is included.

(4.1) Despite paragraph (4)(c), a sales communication may refer to an overall rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service in addition to each rating or ranking required under paragraph (4)(c) if the sales communication otherwise complies with the requirements of subsection (4).”.

28. Section 15.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the French text of paragraph (8), the words “rpartition” and “rendment” with, respectively, the words “répartition” and “rendement”;
- (2) by deleting, wherever it occurs in paragraph (9), the word “simplified”.

29. Section 20.4 of the Regulation is replaced with the following:

“20.4. Mortgage Funds

Paragraphs 2.3(b) and (c) do not apply to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives to permit it to invest in mortgages in accordance with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages adopted pursuant to Decision No. 5258 dated June 28, 1977 if

(a) a Regulation replacing Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages has not come into force;

(b) the mutual fund was established, and has a simplified prospectus for which a receipt was issued, before the date that this Regulation came into force; and

(c) the mutual fund complies with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages.”.

30. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “Les limites sur l’exposition à une contrepartie en matière d’instruments dérivés” with the words “Les limites sur l’exposition à une contrepartie en matière de dérivés”.

31. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “simplified prospectus” with the word “prospectus”.

32. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “instrument dérivé” and “instruments dérivés” with, respectively, the words “dérivé” and “dérivés”.

33. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “prestataire” and “prestataires” with, respectively, the words “fournisseur” and “fournisseurs”.

34. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

1. Paragraph (1) of section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is deleted.

2. Paragraph (1) of section 5.1 of the Policy Statement is replaced, in the French text, with the following:

“1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (16), (26), (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended by inserting, after section 14.8, the following:

“14.8.1. Custodian provisions relating to short sales

(1) For the purposes of subsection (2), “borrowing agent” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds except that references in that definition to “mutual fund” must be read as references to “investment fund”.

(2) Except where the borrowing agent is the investment fund’s custodian or sub-custodian, if an investment fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale transaction, the amount of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the amount of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sale transactions by the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund at the time of deposit.

(3) Every dealer that holds portfolio assets as security in connection with short sale transactions effected by an investment fund in Canada must be a registered dealer in Canada and a member of IIROC.

(4) Every dealer that holds portfolio assets as security in connection with short sale transactions effected by an investment fund outside of Canada must

(a) be a member of a stock exchange and, as a result, subject to a regulatory audit, and

(b) have a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million.”.

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (5) of Item 6.1, the following:

“(6) If the investment fund intends to effect short sale transactions

(a) state that the investment fund may effect short sale transactions; and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sale transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the investment fund to achieve the investment fund’s investment objectives.”;

(2) by replacing paragraph (4) of Item 12.1 with the following:

“(4) As applicable, describe the risks associated with the investment fund entering into

- transactions; and
- (a) derivative transactions for non-hedging purposes,
 - (b) securities lending, repurchase or reverse repurchase
 - (c) short sale transactions.”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Paragraphs 1 and 2 of section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure are replaced, in the French text, with the following:

“1) La transmission d’un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l’obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d’envoyer un prospectus provisoire à une personne.

2) La transmission d’un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l’obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d’envoyer un prospectus à une personne.”.

2. The titles of Part 4 and section 4.1 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

“4.1. Langage simple et présentation”.

3. Part B of Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Item 7 with the following:

“Item 7 Investment Strategies

(1) Describe under the heading “What Does The Fund Invest In?” and under the sub-heading “Investment Strategies”

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives; and

(b) the process by which the mutual fund’s portfolio adviser selects securities for the fund’s portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds;

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(iii) what percentage of net assets of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds; and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the mutual fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only;

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's use of derivatives.

(4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.

(5) If the mutual fund is not a money market fund, and intends to engage in active and frequent trading of portfolio securities as a principal investment strategy to achieve its investment objectives such that the portfolio turnover rate of the mutual fund is expected to be more than 70 percent, describe

(a) the tax consequences to securityholders of an active portfolio turnover, and

(b) how the tax consequences of, or trading costs associated with, the mutual fund's portfolio turnover may affect the mutual fund's performance.

(6) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the mutual fund's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

(7) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(8) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under sections 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 Mutual Funds

(a) state that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and

(b) briefly describe

(i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives;

(ii) the types of those transactions to be entered into and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.

(9) For an index mutual fund,

(a) for the 12 month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,

(i) indicate whether one or more securities represented more than 10 percent of the permitted index or permitted indices;

(ii) identify that security or those securities; and

(iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12 month period, and

(b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(10) If the mutual fund intends to effect short sale transactions under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

(a) state that the mutual fund may effect short sale transactions; and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sale transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.”;

(2) in Item 9:

(a) by replacing paragraphs (6) and (7) with the following:

“(6) If, at any time during the 12 month period immediately preceding the date of the simplified prospectus, more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose

(a) the name of the issuer and the securities;

(b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12 month period; and

(c) disclose the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(7) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into

- (a) derivative transactions for non-hedging purposes;
- (b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and
- (c) short sale transactions.”;

- (b) by replacing instruction (5) with the following:

“(5) In responding to subsection (6) above, it is necessary to disclose only that at a time during the 12 month period referred to, more than 10% of the net asset value of the mutual fund were invested in the securities of an issuer. Other than the maximum percentage required to be disclosed under paragraph (6)(b), the mutual fund is not required to provide particulars or a summary of any such occurrences.”;

- (c) by deleting instruction (6).

4. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, after paragraph (2) of Item 7, the following:

“(2.1) Describe how the net asset value of the mutual fund will be made available to the public at no cost.”;

- (2) by replacing, in the French text, the title of item 10.10 with the following:

“10.10. Autres fournisseurs de services”;

- (3) in Item 12:

- (a) by replacing, in the French text, the title with the following:

“Rubrique 12 Gouvernance de l’OPC”;

- (b) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) If the mutual fund intends to use derivatives or effect short sales, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

(3) In the disclosure provided under subsection (2), include disclosure of

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and the risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often are the policies and procedures reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade; and

(e) whether risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.”.

(c) by replacing, in the French text of instruction (1), the words “produits dérivés” with the word “dérivés”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “instruments dérivés” and “d’instruments dérivés” with, respectively, the words “dérivés” and “de dérivés”.

6. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by inserting, after the definition of “labour sponsored or venture capital fund”, the following:

““limited life fund” means an investment fund

(a) established to fulfill a specific short-term objective,

(b) whose securities are

(i) not redeemable by its securityholders, and

(ii) not listed and posted for trading on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market, and

(c) whose prospectus discloses that the manager intends to cause the fund to be terminated within 24 months of its formation.”.

2. Paragraphs (4) and (5) of section 3.5 of the Regulation are deleted.

3. Section 9.2 of the Regulation is replaced with the following:

“9.2. Requirement to File Annual Information Form

(1) An investment fund, other than a limited life fund, must file an annual information form if the investment fund has not obtained a receipt for a prospectus during the last 12 months preceding its financial year end.

(2) A limited life fund must file an annual information form if the limited life fund has not obtained a receipt for a prospectus during the last 24 months preceding its financial year end.”.

4. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The net asset value of an investment fund must be calculated with the following frequency:

(a) if the investment fund does not use specified derivatives or sell securities short, at least once in each week;

(b) if the investment fund uses specified derivatives or sells securities short, at least once every business day.”;

(2) by inserting, after paragraph (7), the following:

“(8) The net asset value of an investment fund must, upon being calculated in accordance with this section, be made available to the public at no cost by the investment fund or its investment fund manager.”.

5. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).